

AFFINITES PIERRE

Société civile de placement immobilier à capital variable faisant offre au public
8 rue Bellini – 75016 PARIS
817 504 988 RCS Paris

NOTE D'INFORMATION

mise à disposition du public
10 juin 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
1. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS.....	7
2. OBJECTIF ET POLITIQUE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI	7
3. MODALITES D'EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	9
4. CAPITAL	10
4.1 CAPITAL INITIAL – ASSOCIES FONDATEURS	10
4.2 VARIATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	10
4.2.1 CAPITAL SOCIAL MINIMUM.....	10
4.2.2 CAPITAL SOCIAL MAXIMUM	10
4.2.3 CAPITAL SOCIAL EFFECTIF.....	10
4.3 VARIABILITE DU CAPITAL	11
4.3.1 SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL	11
4.3.2 RETABLISSEMENT DE LA VARIABILITE DU CAPITAL.....	12
5. RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	12
6. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES POUR LES INVESTISSEURS	13
7. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DE LA SCPI ET DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DU PRIX POUR EVALUER LA VALEUR DES ACTIFS.....	15
8. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT	15
CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS.....	16
1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION.....	16
2. MODALITE DE VERSEMENT DU MONTANT DE SOUSCRIPTION.....	16
3. PARTS SOCIALES.....	17
4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE	17
5. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	18
6. JOUISSANCE DES PARTS	18
7. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION	18
8. PRIX DE SOUSCRIPTION	19
9. AGREMENT DES SOUSCRIPTEURS	20
10. GARANTIE BANCAIRE – SOUSCRIPTION INFERIEURE A 15 % DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMUM.....	20
CHAPITRE II - MODALITES DE SORTIE	22
1. RETRAIT DES ASSOCIES.....	22
1.1 PRINCIPE DU RETRAIT.....	22
1.1.1 RETRAITS COMPENSES	22
1.1.2 RETRAITS NON COMPENSES ET FACULTE DE CONSTITUTION D'UN FONDS DE REMBOURSEMENT	23
1.2 MODALITES DE RETRAIT	23
1.2.1 MODE DE TRANSMISSION ET D'INSCRIPTION DES DEMANDES DE RETRAIT ...	23
1.2.2 DELAI DE REMBOURSEMENT	24
1.3 EFFET DU RETRAIT.....	24
1.4 PRIX DE RETRAIT.....	24
1.4.1 RETRAIT COMPENSE.....	24

1.4.2	RETRAIT NON COMPENSE	25
1.5	PUBLICATION DES RETRAITS	25
1.6	BLOCAGE DES RETRAITS ET SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL ..	25
1.6.1	SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL	25
1.6.2	BLOCAGE DES RETRAITS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.....	26
2.	TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE	26
2.1	CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ORDRE D'ACHAT OU DE VENTE SUR LE MARCHE SECONDAIRE : L'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES ORDRES	26
2.2	INSCRIPTION, MODIFICATION ET ANNULATION DES ORDRES D'ACHAT OU DE VENTE.....	26
2.2.1	INSCRIPTION DES ORDRES	26
2.2.2	MODIFICATION OU ANNULATION DES ORDRES	27
2.3	MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES	28
2.3.1	L'ORDRE EST RECEPTIONNE PAR UN DISTRIBUTEUR	28
2.3.2	L'ORDRE EST RECEPTIONNE DIRECTEMENT PAR LA SOCIETE DE GESTION	28
2.3.3	EXECUTION DES TRANSACTIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE	28
2.4	CONFRONTATION ET FIXATION DU PRIX D'EXECUTION	29
2.4.1	DETERMINATION DU PRIX D'EXECUTION	29
2.4.2	PERIODICITE DU PRIX D'EXECUTION.....	29
2.4.3	MODIFICATION DE LA PERIODICITE DU PRIX D'EXECUTION.....	30
2.4.4	PUBLICATION DU PRIX D'EXECUTION	30
2.5	CLAUDE D'AGREMENT.....	30
2.6	BLOCAGE DU MARCHE SECONDAIRE DES PARTS	31
2.6.1	ORDRES DE VENTE INSATISFAITS DEPUIS PLUS DE DOUZE (12) MOIS	31
2.6.2	SUSPENSION DE L'INSCRIPTION DES ORDRES SUR LE REGISTRE	31
3.	TRANSACTIONS SUR LE MARCHE DE GRE A GRE	31
3.1	L'ACQUEREUR EST DEJA ASSOCIE	31
3.2	L'ACQUEREUR N'EST PAS ASSOCIE	31
4.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE OU DE GRE A GRE	32
4.1	REGISTRE DES TRANSFERTS	32
4.2	PIECES NECESSAIRES A LA SCPI.....	33
4.3	EFFET DES MUTATIONS	33
5.	RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSON ».....	33
CHAPITRE III - COMMISSIONS		35
1.	COMMISSION DE GESTION	35
2.	COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS.....	36
3.	COMMISSION DE CESSION DE PARTS	36
3.1	COMMISSION EN CAS DE CESSION RESULTANT D'UNE CESSION A TITRE GRATUIT, EN CAS DE DECES OU DE CESSION DE GRE A GRE.....	36

3.2	COMMISSION EN CAS DE CESSIION INTERVENANT SUR LE MARCHE SECONDAIRE	37
4.	COMMISSION D'ACQUISITION ET DE CESSIION D'ACTIFS IMMOBILIERS	37
4.1	COMMISSION D'ACQUISITION D'ACTIFS IMMOBILIERS	37
4.2	COMMISSION DE CESSIION D'ACTIFS IMMOBILIERS	37
5.	COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DE LA REALISATION DES TRAVAUX ..	37
6.	AUTRES REMUNERATIONS	37
7.	INFORMATIONS SUR LES FRAIS.....	38
8.	REMUNERATIONS VERSEES DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DELEGUEES A DES SOCIETES DU GROUPE GROUPAMA.....	38
	CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SCPI	40
1.	REGIME DES ASSEMBLEES	40
1.1	CONVOCATION.....	40
1.2	MODALITES DE CONVOCATION	40
1.3	INFORMATION DES ASSOCIES.....	40
1.4	REPRESENTATION	41
1.5	VOTE PAR CORRESPONDANCE ET PAR VOIE ELECTRONIQUE	41
1.6	VOTE PAR UN MOYEN DE TELECOMMUNICATION	41
1.7	QUORUM ET SCRUTIN	41
1.8	ORDRE DU JOUR.....	42
1.9	CONSULTATION ECRITE	42
2.	REPARTITION DES BENEFICES.....	43
3.	PROVISION POUR GROS ENTRETIENS	43
4.	CONVENTIONS PARTICULIERES.....	44
5.	DEMARCHAGE ET PUBLICITE	44
6.	REGIME FISCAL.....	44
6.1	FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES RESIDANT EN FRANCE AGISSANT DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LEUR PATRIMOINE PRIVE	45
6.1.1	IMPOSITION DES LOYERS DANS LA CATEGORIE DES REVENUS FONCIERS	45
6.1.2	IMPOSITION DES PRODUITS DE TRESORERIE DANS LA CATEGORIE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	46
6.1.3	IMPOSITION DES PLUS-VALUES SUR CESSIIONS D'IMMEUBLES OU DE PARTS DE LA SCPI DANS LA CATEGORIE DES PLUS-VALUES IMMOBILIERES	47
6.1.4	CAS PARTICULIER DES MOINS-VALUES	48
6.1.5	PRELEVEMENT A LA SOURCE	48
6.1.6	SURTAXE SUR LES PLUS-VALUES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 50 000 €.....	49
6.1.7	IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE.....	49
6.2	FISCALITE DES PERSONNES MORALES RESIDENTES DE FRANCE.....	49
6.2.1	LES REVENUS	49
6.2.2	LES PLUS-VALUES	50
6.3	PRECISIONS CONCERNANT LES REVENUS ET PLUS-VALUES DE SOURCE ETRANGERE	50
6.4	INFORMATION FISCALE DES ASSOCIES.....	50
7.	MODALITES D'INFORMATION	50

7.1	RAPPORT ANNUEL.....	51
7.2	BULLETINS SEMESTRIELS D'INFORMATION.....	51
	CHAPITRE V - ADMINISTRATION, CONTROLE ET INFORMATION DE LA SCPI.....	52
1.	LA SCPI.....	52
2.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	53
3.	AUTRES ACTEURS	54
4.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	57
5.	EXPERT EXTERNE EN EVALUATION	58
6.	DEPOSITAIRE.....	58
7.	INFORMATION	58

INTRODUCTION

Affinités Pierre est une société civile de placement immobilier (SCPI) à capital variable.

Un investissement dans des parts de SCPI constitue un placement à long terme. Les parts de SCPI doivent être souscrites ou acquises dans une optique de diversification de votre patrimoine. Il est donc recommandé de conserver vos parts pendant une durée minimum de huit (8) ans.

Cet investissement présente un risque de perte en capital. Le capital que vous investissez dans la SCPI n'est pas garanti.

La SCPI a vocation à investir directement ou indirectement dans des actifs immobiliers tertiaires (bureaux, commerces, locaux d'activités, d'entrepôts ou de logistique, résidence de services, de santé ou de loisirs, hôtels, etc...) et, marginalement, d'habitation, situés majoritairement à Paris, en région parisienne ainsi que dans des métropoles françaises ou européennes. La valeur des parts de la SCPI est donc fonction de l'évolution du marché de l'immobilier et de l'évolution du marché locatif des immeubles qui peuvent être cycliques et connaître des périodes de croissance et de décroissance.

Les parts de la SCPI ne sont pas cotées. Elles présentent donc un risque de liquidité.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SCPI est un véhicule d'investissement immobilier dédié auprès du grand public, pouvant recourir à l'endettement dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 422-225 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). La Société de Gestion a été autorisée, par l'assemblée générale en date du 12 décembre 2016 à recourir à l'emprunt pour le compte de la SCPI en vue de financer ses investissements dans la limite de 50 % de la valeur des actifs immobiliers (en ce compris la valeur de l'actif à financer). Dès lors, le montant de capital qui sera perçu lors de la liquidation de la SCPI, sera subordonné au remboursement préalable du montant des emprunts contractés par la SCPI.

Le rendement de la SCPI pourra également être impacté par la fiscalité appliquée dans les pays dans lesquels elle détiendra des actifs et des conventions fiscales conclues entre la France et ces pays et de leurs évolutions.

Les revenus perçus par les associés pourront prendre la forme de revenus fonciers, de revenus financiers mais aussi potentiellement de revenus de source étrangère.

Il est rappelé que la fiscalité applicable aux associés est susceptible d'évoluer au cours de la vie de la SCPI et qu'elle peut avoir une incidence sur le rendement perçu par ceux-ci. Les informations délivrées par la Société de Gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des associés est attirée sur le fait que la taxation des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de leur situation fiscale personnelle. Il est donc recommandé aux associés de la SCPI d'étudier leur situation fiscale avec leur conseiller fiscal habituel.

La rentabilité de votre investissement dans des parts de la SCPI est généralement fonction :

- des éventuels dividendes qui vous seront versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction du niveau des loyers, du taux d'occupation des immeubles, des plus-values générées sur les cessions d'actifs, et plus généralement de tous les revenus issus du placement de votre épargne confiée ;

- du montant du capital que vous percevrez, lors du rachat de vos parts, de la cession de vos parts, ou de la liquidation de la SCPI. Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution, à la hausse, comme à la baisse, du marché de l'immobilier sur la durée totale du placement ;
- de la durée du placement.

En cas de recours à l'emprunt pour la souscription ou l'acquisition de parts de la SCPI :

- le souscripteur ou l'acquéreur ne doit pas tenir compte uniquement des revenus provenant de la SCPI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement ;
- en cas de défaillance dans le cadre du remboursement du prêt consenti, les parts de la SCPI pourraient devoir être vendues à un prix inférieur à leur prix de souscription ou d'acquisition, ce qui pourrait entraîner une perte en capital ;
- en cas de cession ou de rachat des parts de la SCPI à un prix inférieur au prix de souscription ou d'acquisition, l'associé devra compenser la différence éventuelle existant entre le capital restant dû au titre de son emprunt et le montant issu de la cession de ses parts.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

AFFINITES PIERRE, société civile de placement immobilier à capital variable (la « **SCPI** »), a été créée à l'initiative du Groupe Groupama le 18 décembre 2015, initialement sous la forme d'une SCPI à capital fixe, dans le but d'offrir à sa clientèle, et notamment aux particuliers, un accès au marché de l'immobilier d'entreprise (bureaux, commerces, entrepôts, locaux d'activité, etc...).

Le capital social initial de la SCPI s'élève à sept cent soixante mille (760 000) euros divisé en trois mille huit cents (3 800) parts. Ainsi à la constitution de la SCPI, les associés fondateurs ont versé chacun la valeur nominale de deux cents (200) euros par part. Ils ont également versé une prime d'émission de vingt-cinq (25) euros par part destinée notamment, à compenser les frais engagés pour la recherche du patrimoine immobilier, les droits et taxes grevant le prix d'acquisition du patrimoine immobilier de la SCPI.

Les parts détenues par les associés fondateurs sont inaliénables pendant trois (3) ans à compter de la date de délivrance du visa de la SCPI par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-98 du Code monétaire et financier, la gestion de la SCPI a été confiée à la Société de Gestion de Portefeuille Groupama Gan REIM agréée par l'AMF le 15 décembre 2014 sous le numéro GP-14000046 (la « **Société de Gestion** »). La Société de Gestion est désignée dans les statuts de la SCPI.

Par décision en date du 28 janvier 2026, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'introduire une clause de variabilité du capital dans les statuts, et ainsi de transformer la SCPI en SCPI à capital variable.

2. OBJECTIF ET POLITIQUE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI

Affinités Pierre est une SCPI à capital variable dont l'objectif est de constituer et de gérer un patrimoine immobilier diversifié tant sur le plan sectoriel que géographique permettant d'assurer

l'objectif de gestion : offrir un rendement potentiel régulier et valoriser le capital investi. Cet objectif de gestion n'est pas garanti.

La SCPI investit ainsi principalement dans des actifs immobiliers tertiaires (bureaux, commerces, locaux d'activités, d'entrepôts ou de logistique, résidence de services, de santé ou de loisirs, hôtels, etc...) et, marginalement, d'habitation, dans la limite de 10% maximum de la valeur vénale du patrimoine.

Les actifs immobiliers ciblés par la politique d'investissement de la SCPI se situent majoritairement à Paris, en région parisienne ainsi que dans des métropoles françaises ou européennes et sont localisés dans des zones tertiaires considérées pour leurs qualités par la Société de Gestion et bénéficiant d'une demande locative forte.

Il est recherché des actifs présentant des profils de performance jugés pertinents par la Société de Gestion, notamment :

- immeubles capables de générer des revenus pérennes en raison de la qualité de leur profil locatif lié notamment à la durée longue des baux et à la solvabilité des locataires ;
- actifs cessibles de par leur qualité intrinsèque de conception, de construction et d'exploitation et par leur emplacement stratégique (localisation et desserte) ;
- actifs disposant, si possible, de labels environnementaux et de certifications garantissant leur adéquation avec les besoins des occupants et le respect d'exigences en matière de confort, de santé, de maîtrise des charges et de performance énergétique (HQE, BBC, BREEAM).

La SCPI procède à des acquisitions directes ou indirectes d'actifs immobiliers, soit en l'état générant des revenus potentiels immédiats et compatibles avec l'objectif de gestion, soit en l'état futur d'achèvement, construits exclusivement en vue de leur location, permettant une valorisation de l'actif à moyen terme sans remettre en cause l'objectif de rendement immédiat.

A titre accessoire, la SCPI peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers, ainsi que procéder à l'acquisition directe ou indirecte, l'installation, la location ou l'exploitation de tout procédé de production d'énergies renouvelables, y compris la revente de l'électricité produite.

Pour les besoins de cette gestion, la SCPI peut également, conformément au cadre réglementaire :

- procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles en vue de leur location ;
- acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles ;
- céder des éléments de patrimoine dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel ;
- détenir des dépôts et des liquidités, consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts), et conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social ; et

- réaliser plus généralement toutes opérations prévues par l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

La SCPI peut conclure des contrats de promotion immobilière pour la construction, la réhabilitation ou la rénovation d'actifs immobiliers en vue de leur location.

Les travaux d'amélioration, d'agrandissement, et de reconstruction représenteront au maximum 15 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la SCPI figurant au bilan du dernier exercice clos.

Les participations directes et indirectes dans les sociétés mentionnées au 2° et au 2°bis du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier, contrôlées par la SCPI et répondant aux autres conditions énoncées au I de l'article R. 214-156 du Code monétaire et financier, peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif de la SCPI.

La SCPI peut détenir dans la limite de 10 % de la valeur vénale de son patrimoine immobilier :

- (i) des participations directes et indirectes dans les sociétés mentionnées au 2° et au 2°bis du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier ne répondant pas aux conditions définies au I de l'article R. 214-156 du Code monétaire et financier ;
- (ii) des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI), d'organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPPCI) et de parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent quelle que soit leur forme ;
- (iii) des terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme.

Les cessions d'éléments du patrimoine immobilier de la SCPI se réalisent dans les conditions définies à l'article R. 214-157 3° du Code monétaire et financier.

Conformément aux articles L. 214-101 du Code monétaire et financier et 422-225 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a été autorisée par l'assemblée générale en date du 12 décembre 2016 à recourir à l'emprunt pour le compte de la SCPI en vue de financer ses investissements dans la limite de 50 % de la valeur des actifs immobiliers (en ce compris la valeur de l'actif à financer).

A titre indicatif, il est précisé que l'effet de levier au sens de la directive AIFM, calculé selon la méthode de l'engagement, devrait s'élever à environ 2.

3. MODALITES D'EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article 422-194 du Règlement général de l'AMF, toute modification de la politique d'investissement doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire. Les modifications de la politique d'investissement proposées à l'assemblée générale feront l'objet d'une information préalable du dépositaire et d'une demande de visa de l'AMF en cas de modification significative.

La stratégie d'investissement de la SCPI pourra principalement être modifiée, sur décision de la Société de Gestion, en fonction de l'évolution liée aux marchés immobiliers et aux dispositions légales et réglementaires relatives aux investissements, la location, l'engagement de travaux et

toutes activités exercées sur le patrimoine de la SCPI, de l'émergence de nouvelles possibilités d'investissement ou de toute autre évolution nécessitant la mise à jour de la stratégie.

4. CAPITAL

4.1 Capital initial – Associés fondateurs

Le capital initial de sept cent soixante mille (760 000) euros divisé en trois mille huit cents (3 800) parts d'une valeur nominale de deux cents (200) euros a été entièrement souscrit et libéré par les associés fondateurs le 8 décembre 2015 moyennant le prix de deux cent vingt-cinq (225) euros par part, prime d'émission comprise, à savoir :

Associés fondateurs	Nombres de parts souscrites	Capital social initial	Capital social prime d'émission incluse
Laetitia GEORGE	5	1 000 €	1 125 €
Claude LAMBERT	5	1 000 €	1 125 €
Guillaume VALARCHER	5	1 000 €	1 125 €
GAN FONCIER (SCI)	950	190 000 €	213 750 €
SCI 1 BIS AVENUE FOCH	945	189 000 €	212 625 €
SCI 9 MALESHERBES	945	189 000 €	212 625 €
SCI 3 ROSSINI	945	189 000 €	212 625 €
TOTAL	3 800	760 000 €	855 000 €

Ces parts sont inaliénables pour une durée de trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'AMF, conformément à l'article L. 214-86 Code monétaire et financier.

La SCPI était initialement constituée sous la forme d'une SCPI à capital fixe.

Par décision du 28 janvier 2026, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'insérer dans les statuts de la SCPI une clause de variabilité du capital.

4.2 Variations du capital social

4.2.1 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est fixé à sept cent soixante mille (760 000) euros.

4.2.2 Capital social maximum

Le capital social maximum est fixé à un milliard (1 000 000 000) d'euros.

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

4.2.3 Capital social effectif

Le capital social effectif de la SCPI représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

4.3 Variabilité du capital

Le capital social effectif est variable :

- son montant est susceptible d’augmenter par suite des souscriptions effectuées par des associés anciens ou nouveaux. Toutefois, la SCPI ne pourra pas créer de parts nouvelles ayant pour effet d’augmenter le capital si :
 - des demandes de retrait non satisfaites figurent sur le registre des demandes de retrait, prévu à l’article 422-218 du Règlement général de l’AMF, à un prix inférieur ou égal au prix de souscription ;
 - des offres de cession de parts non satisfaites figurent depuis plus de trois (3) mois sur le registre des ordres prévu à l’article L. 214-93 du Code monétaire et financier pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs, dans l’hypothèse dans laquelle un tel registre serait mis en place, notamment en cas de blocage des rachats ou de suspension de la variabilité du capital.
- son montant ne pourra pas diminuer du fait des retraits, dès lors qu’une demande de retrait ne peut être satisfaite qu’en contrepartie d’une souscription correspondante.

Le capital pourra en revanche diminuer lorsque les demandes de retrait seront effectuées à partir du fonds de remboursement, dans l’hypothèse dans laquelle un tel fonds de remboursement serait constitué et doté, et dans la limite de sa dotation effective et des conditions d’utilisation précisées dans la présente note d’information.

Le capital pourra par ailleurs être réduit en une ou plusieurs fois par tous moyens en vertu d’une décision d’assemblée générale extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené en dessous du capital social minimum.

4.3.1 Suspension de la variabilité du capital

La Société de Gestion a la faculté de suspendre à tout moment la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié dès lors qu’elle constate que des demandes de retrait au prix de retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins un (1) mois, et ce quel que soit le pourcentage de parts de la SCPI qu’elles représentent. A toutes fins utiles, il est précisé que la suspension de la variabilité du capital est une faculté laissée à la discrétion de la Société de Gestion, qui pourrait décider de ne pas la mettre en œuvre quand bien même les conditions de déclenchement seraient réunies.

La prise de cette décision entraîne :

- l’annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre des demandes de retrait ;
- la fermeture du registre des demandes de retraits ;
- l’interdiction d’augmenter le capital effectif ;
- la possibilité d’inscrire des ordres d’achats et de vente sur le registre des ordres mentionné à l’article L. 214-93 du Code monétaire et financier (mise en place du « marché secondaire » des parts).

Toutefois, tant que les associés, qui avaient formulé une demande de retrait avant l'ouverture du marché secondaire, n'auront pas cédé l'intégralité des parts qui avaient fait l'objet d'une demande de retrait, ces demandes, bien que juridiquement annulées, resteront comptabilisées par la Société de Gestion comme des demandes en attente de retrait pour les seuls besoins du déclenchement du mécanisme légal prévu à l'article L. 214-93 II du Code monétaire et financier, qui impose notamment qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée par la Société de Gestion lorsque des demandes inscrites sur le registre des retraits et représentant au moins dix (10) % des parts émises par la SCPI n'auraient pas été satisfaites dans un délai de douze (12) mois.

4.3.2 Rétablissement de la variabilité du capital

La Société de Gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié.

Après une période de douze (12) mois suivant la suspension de la variabilité du capital, dans l'hypothèse dans laquelle la Société de Gestion n'aurait pas usé de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité du capital et en informera les associés par tout moyen approprié.

Le rétablissement de la variabilité du capital entraîne :

- l'annulation des ordres d'achat et de vente des parts figurant sur le registre des ordres mentionné à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier ;
- la fermeture du registre des ordres ;
- la fixation d'un prix de souscription ne pouvant être inférieur ou supérieur de plus de dix (10) % par rapport à la dernière valeur de reconstitution connue ;
- la reprise des souscriptions et la possibilité pour la SCPI d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital effectif ;
- la possibilité d'inscrire des demandes de retrait sur le registre des demandes de retrait des parts.

Il est ici rappelé que les retraits de parts demandés à la Société de Gestion dans le cadre de la variabilité du capital et les cessions de parts par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le registre des ordres, qui se substitueraient aux retraits dans le cas du blocage des retraits, sont deux possibilités distinctes et non cumulatives. Les mêmes parts d'un associé ne sauraient en aucun cas à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

5. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier, dérogeant aux dispositions de l'article 1857 du Code civil, la responsabilité des associés de la SCPI est limitée à leur part dans le capital.

L'associé qui cesse de faire partie de la SCPI en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément à l'article L. 231-6 du Code de commerce.

La responsabilité des associés de la SCPI ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie. A cet égard, la SCPI doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

6. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES POUR LES INVESTISSEURS

Un investissement dans des parts de SCPI constitue un placement à long terme. Les parts de SCPI doivent être souscrites ou acquises dans une optique de diversification de votre patrimoine. Il est donc recommandé de conserver vos parts pendant une durée minimum de huit (8) ans.

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

Cet investissement présente un risque de perte en capital. Le capital que vous investissez dans la SCPI n'est pas garanti.

RISQUE DE MARCHÉ

La SCPI a vocation à investir directement ou indirectement dans des actifs immobiliers tertiaires de type bureaux, commerces, entrepôts, etc... La valeur des parts de la SCPI est donc fonction de l'évolution du marché de l'immobilier à usage professionnel, et de l'évolution du marché locatif des immeubles qui peuvent être cycliques et connaître des périodes de croissance et de décroissance.

La valeur des parts de la SCPI est également fonction de la valeur des titres de sociétés immobilières non cotées dans lesquelles la SCPI peut être investie.

RISQUE LIE A LA GESTION DISCRETIONNAIRE

Le style de gestion appliqué à la SCPI repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des immeubles. Il existe un risque que la SCPI ne soit pas investie, directement ou indirectement, à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants. La performance de la SCPI peut être inférieure à l'objectif de gestion. L'évolution de la valeur de réalisation de la SCPI peut avoir une performance négative.

RISQUE DE LIQUIDITE

Les parts de la SCPI ne sont pas cotées. Elles présentent donc un risque de liquidité.

Conformément aux dispositions relatives aux sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la SCPI dans les limites des clauses de variabilité fixées par les statuts. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni le retrait, la sortie n'étant par principe possible que s'il existe demande de souscription permettant de désintéresser la demande de retrait.

Les conditions de cession (délais, prix) sur le marché secondaire (dans l'hypothèse dans laquelle un marché secondaire serait mis en place, notamment en cas de blocage des rachats constaté conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier ou de suspension de la variabilité du capital), ou les conditions de cession de gré à gré, peuvent varier en fonction de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du marché de l'immobilier et du marché des parts de SCPI, et un associé ne pourra céder ses parts de la SCPI que s'il existe une contrepartie.

RISQUE LIE A L'EFFET DE LEVIER

L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le fait que la SCPI peut recourir à l'endettement pour financer ses investissements. Le montant total de la dette souscrite par la SCPI restera

cependant en adéquation avec les capacités de remboursement de la SCPI, et une limite d'endettement sera déterminé par l'assemblée générale des associés.

RISQUE DE VARIATION DES REVENUS DISTRIBUES

La rentabilité de votre investissement dans des parts de la SCPI est généralement fonction :

- (i) des éventuels dividendes qui vous seront versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction du niveau des loyers et du taux d'occupation des immeubles ;
- (ii) du montant que vous percevrez, lors de la vente de vos parts ou lors de l'exécution d'une demande de rachat de vos parts. Ce montant n'est pas garanti et dépendra : (i) du prix d'exécution sur le marché secondaire au moment de la vente des parts, dans l'hypothèse dans laquelle un tel marché secondaire serait mis en place, (ii) du prix négocié en cas de cession de gré à gré, ou (iii) du prix de retrait en vigueur lors de l'exécution d'une demande de rachat des parts ;
- (iii) de la durée du placement.

En cas de recours à l'emprunt pour la souscription ou l'acquisition de parts de la SCPI :

- (i) le souscripteur ou l'acquéreur ne doit pas tenir compte uniquement des revenus provenant de la SCPI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement ;
- (ii) en cas de défaillance dans le cadre du remboursement du prêt consenti, les parts de la SCPI pourraient devoir être vendues à un prix inférieur à leur prix de souscription ou d'acquisition, ce qui pourrait entraîner une perte en capital ;
- (iii) en cas de cession ou de rachat des parts de la SCPI à un prix inférieur au prix de souscription ou d'acquisition, l'associé devra compenser la différence éventuelle existant entre le capital restant dû au titre de son emprunt et le montant issu de la cession de ses parts.

RISQUE DE CHANGE

Dans l'hypothèse d'investissements ou d'opérations libellés en devises étrangères et malgré une couverture éventuelle du risque de change, la SCPI pourra demeurer exposée aux fluctuations des taux de changes, à la hausse comme à la baisse. Ce qui pourrait réduire le résultat de la SCPI.

RISQUE DE TAUX

La SCPI peut demeurer exposée aux fluctuations des taux d'intérêts, à la hausse comme à la baisse ; la dette bancaire pouvant être conclue à taux variable. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts, au cas où ce risque ne serait pas intégralement couvert, entraînerait une hausse de coût du service de la dette et réduirait les résultats de la SCPI.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements réalisés par la SCPI ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

7. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DE LA SCPI ET DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DU PRIX POUR EVALUER LA VALEUR DES ACTIFS

Conformément aux articles R. 214-157-1 et L. 214-109 du Code monétaire et financier, la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice, ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, et sont publiées dans les bulletins d'information de la SCPI ainsi que dans un état annexe au rapport de gestion.

- La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la SCPI ;
- La valeur de reconstitution est déterminée à partir de la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine ;
- La valeur comptable représente le coût d'acquisition des immeubles diminué des immobilisations en cours et des provisions pour gros entretien et augmentée de la valeur nette des autres actifs et passifs.

Les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer seront détaillées dans les annexes aux états financiers présentés aux associés dans le rapport annuel de la SCPI. La valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la société civile de placement immobilier et par les sociétés mentionnées au 2° et au 2°bis du 1° de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier est appréciée par un expert externe en évaluation.

La valeur nette des autres actifs, arrêtées sous le contrôle du commissaire aux comptes, tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers.

8. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT

Les associés de la SCPI sont exposés aux facteurs de risques décrits dans le paragraphe 6 « Principaux facteurs de risques pour les investisseurs » ci-dessus.

Conformément aux articles L. 214-115 et R. 214-155 à R. 214-156 du Code monétaire et financier la SCPI peut acquérir des immeubles ou des parts de sociétés immobilières.

L'acquisition d'un actif immobilier est réalisée par la signature d'un acte authentique chez un notaire qui est le contrat définitif de vente. La signature de l'acte de vente entraîne transfert de propriété à la SCPI.

La SCPI, en qualité de propriétaire et bailleur de l'immeuble devient responsable vis-à-vis des tiers, administrations et autorités compétentes, et des locataires des obligations légales et réglementaires résultant de son statut de propriétaire et bailleur.

En cas de recours à l'emprunt, la SCPI est liée par un contrat de financement dont les principaux engagements sont le remboursement du capital emprunté ainsi que les intérêts et accessoires.

Les Tribunaux territorialement compétents sont définis conventionnellement ou sont ceux définis conformément à la loi.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 422-197 du Règlement général de l'AMF et du Règlement (UE) N° 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, dit PRIIPS (Packaged Retail Investment and Insurance-based Products), il est remis à chaque souscripteur, préalablement à la souscription, un dossier comprenant :

- les statuts de la SCPI ;
- la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, et complétée le cas échéant de son actualisation ;
- le rapport annuel du dernier exercice ;
- le dernier bulletin semestriel d'information en vigueur à la date de souscription ;
- le document d'informations clés (DIC) ;
- le bulletin de souscription établi en plusieurs exemplaires dont l'un sera conservé par le souscripteur. Toute souscription de parts est constatée par le bulletin de souscription susvisé, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, accompagné du règlement total de la souscription, prime d'émission incluse, et des pièces obligatoires demandées.

La Société de Gestion se réserve le droit de demander tout document complémentaire au traitement du dossier, notamment au regard de ses obligations en termes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de lutte contre la fraude. Les demandes documentaires complémentaires pouvant entraîner un allongement de durée de traitement du dossier.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser une souscription qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires ou qui ne lui serait pas présentée selon les prévisions des statuts et/ou de la note d'information de la SCPI.

La souscription est par ailleurs subordonnée à l'agrément de la Société de Gestion, dans les conditions prévues à l'article 9 du Chapitre I ci-après.

2. MODALITE DE VERSEMENT DU MONTANT DE SOUSCRIPTION

Les modalités de versement sont déterminées par la Société de Gestion et indiquées sur le bulletin de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles et leur date d'entrée en jouissance.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être intégralement libéré lors de la souscription, en numéraire, par chèque, par prélèvement ou par virement sur le compte bancaire de la SCPI.

La souscription de parts de la SCPI peut être financée à l'aide d'un crédit ; la souscription est alors libérée lors du versement effectif des fonds correspondants par chèque, par prélèvement ou par virement bancaire sur le compte de la SCPI.

Toute opération de financement à crédit présente notamment les risques suivants pour le souscripteur (cf. supra « Avertissement ») :

- l'impossibilité de rembourser l'emprunt dans un contexte de baisse du marché immobilier et/ou de baisse de la valeur des parts ;
- une obligation du souscripteur à payer la différence en cas de baisse du prix lors de la vente de parts au profit de l'organisme prêteur ou lorsque le rendement des parts achetées à crédit est insuffisant pour rembourser le crédit.

3. PARTS SOCIALES

La valeur nominale de la part est fixée à cent quatre-vingt sept virgule cinquante (187,50) euros.

Les parts sont nominatives et les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des transferts.

Les parts sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur émission.

Dès lors où la législation et la réglementation applicables aux SCPI intégreront la possibilité de décimaliser des parts de SCPI, sur décision de la Société de Gestion, les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales. Les dispositions de la présente note d'information applicables aux parts sociales seront applicables aux fractions de parts sociales.

A la demande écrite d'un associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. Ces certificats ne sont pas cessibles et doivent être restitués à la SCPI préalablement à toute transaction et à la transcription des cessions sur le registre des transferts.

4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE

Le minimum de souscription de parts, pour tout nouvel associé, est fixé à cinq (5) parts.

Le minimum de souscription ultérieure de parts, pour tout associé de la SCPI, est fixé à une (1) part.

La souscription est ouverte à tous les investisseurs, non-professionnels, professionnels ou contreparties éligibles, hors U.S. Persons.

Toute demande de souscription de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion. La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser une souscription qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

Dès lors où les outils de gestion de la Société de Gestion le permettront et sous réserve d'un apport correspondant au minimum de souscription ultérieure, tout associé de la SCPI pourra investir à son rythme et à intervalles réguliers (avec un nombre entier de parts à chaque échéance) en optant pour le versement programmé et/ou le réinvestissement de distribution programmé de tout ou partie des revenus distribués par la SCPI, dans la limite du capital social maximum autorisé par les statuts. Le cas échéant, les modalités de versements programmés et/ou de réinvestissements de distributions programmés seront mentionnées sur le bulletin de souscription et le site internet de la Société de Gestion.

5. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions seront reçues par la Société de Gestion, Groupama Gan REIM, sise 8 rue Bellini – 75016 Paris et par les distributeurs agréés par la Société de Gestion.

La souscription est réalisée lors de (i) la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription dûment complété et signé et des pièces obligatoires demandées et (ii) la mise à disposition sur le compte bancaire de la SCPI des fonds correspondant au montant de la souscription. Tout bulletin de souscription incomplet sera rejeté.

La Société de Gestion ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise ou non transmission/réception des bulletins de souscription. En conséquence, la Société de Gestion ne saurait prendre à sa charge les conséquences financières ou dommageables résultant de tels événements.

Il n'existe pas de droit préférentiel de souscription en faveur des anciens associés.

6. JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. A partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

La date d'entrée en jouissance est fixée par la Société de Gestion et précisée dans le bulletin de souscription et le site internet de la Société de Gestion.

7. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-109 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion arrête et publie, à la clôture de chaque exercice ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, les différentes valeurs suivantes de la SCPI :

- la valeur comptable ;
- la valeur de réalisation, soit la valeur vénale des immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs. La valeur vénale résulte d'une expertise triennale des immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant et actualisée par lui chaque semestre de l'exercice. La valeur nette des autres actifs, qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers, est arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes ;
- la valeur de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine de la SCPI.

Conformément à l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la dernière valeur de reconstitution connue. La valeur de reconstitution est établie à la clôture de chaque exercice ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice. Cette valeur de reconstitution est déterminée sur la base de la valeur de réalisation qui est elle-même fonction des valeurs d'expertise du patrimoine de la SCPI.

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à dix (10) % doit être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'AMF dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Economie.

8. PRIX DE SOUSCRIPTION

L'émission de parts nouvelles se réalise à la valeur nominale augmentée de la prime d'émission, comprenant la commission de souscription, telle que précisé à l'article 2 du Chapitre III - Commissions ci-après.

Nominal de la part	Cent quatre-vingt sept virgule cinquante (187,50) euros
Prime d'émission	Trente sept virgule cinquante (37,50) euros, dont vingt-deux virgule cinquante (22,50) euros correspondant à la commission de souscription
Prix de souscription	Deux cent vingt-cinq (225) euros

La prime d'émission est destinée :

- d'une part, à couvrir :
 - la commission de souscription telle que visée au Chapitre III – Commissions ci-dessous ;
 - les frais engagés par la SCPI pour sa constitution (en ce compris les frais de garantie bancaire) et les frais directement payés par cette dernière pour les augmentations de capital ;
 - les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs immobiliers, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements ;
- d'autre part, à préserver par son évolution les intérêts des associés anciens.

La prime d'émission intègre notamment la commission de souscription, telle que visée à l'article 2 du Chapitre III - Commissions ci-dessous.

Le montant de la prime d'émission est fixé par la Société de Gestion et est indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin semestriel d'information.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital si :

- des demandes de retrait non satisfaites figurent sur le registre des demandes de retrait, prévu à l'article 422-218 du Règlement général de l'AMF, à un prix inférieur ou égal au prix de souscription ; ou
- des offres de cession de parts non satisfaites figurent depuis plus de trois (3) mois sur le registre des ordres prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier pour un prix inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs, dans l'hypothèse dans laquelle

un marché secondaire serait mis en place, notamment en cas de blocage des rachats ou de suspension de la variabilité du capital.

9. AGREMENT DES SOUSCRIPTEURS

Toute demande de souscriptions de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande de souscription, la Société de Gestion notifie sa décision au souscripteur par écrit, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de refus. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément du souscripteur est considéré comme donné.

La décision de la SCPI, exprimée par l'intermédiaire de la Société de Gestion, ne peut, en cas de refus de l'agrément de la souscription, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la SCPI. Si la Société de Gestion n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société de Gestion du refus d'agrément.

10. GARANTIE BANCAIRE – SOUSCRIPTION INFÉRIEURE A 15 % DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMUM

Conformément à l'article L. 214-116 du Code monétaire et financier, le capital social maximum doit être souscrit par le public à concurrence de quinze (15) % au moins dans un délai d'une (1) année après la date d'ouverture à la souscription.

Le capital maximum de la SCPI, précisé lors de sa constitution, était de dix millions (10 000 000) d'euros.

Le montant de quinze (15) % du capital de la SCPI devant être à minima souscrit par le public dans un délai d'une (1) année à compter de la date d'ouverture à la souscription s'élevait donc à un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros.

Dans l'hypothèse où cette obligation n'aurait pas été satisfaite, la SCPI aurait été dissoute et tous les associés remboursés du montant de leur souscription.

Pour faire face à ce possible remboursement des associés ayant souscrit dans le cadre de l'offre au public, une garantie bancaire, telle que prévue à l'article L. 214-86 du Code monétaire et financier, couvrant un montant d'un million huit cent mille (1 800 000) euros représentant quinze (15) % du capital statuaire maximal prime d'émission incluse, et approuvée par l'AMF, avait été délivrée le 20 janvier 2016 par BRED Banque Populaire (la « Banque »).

La garantie bancaire pouvait ainsi être mise en jeu sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- si les souscriptions recueillies auprès du public, entre la date d'ouverture des souscriptions au public, telle que mentionnée dans la notice du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (« BALO »), et l'expiration du délai d'une (1) année à compter de cette date, n'atteignaient pas quinze (15) % du capital maximum de la SCPI tel que fixé par ses statuts ;

- après justification de l’envoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de l’échéance du délai légal d’une (1) année susmentionné, par la Société de Gestion de la SCPI à l’AMF et à la Banque, d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception précisant la date de l’assemblée générale extraordinaire devant statuer sur la dissolution de la SCPI et indiquant la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser ;
- après la remise par la SCPI à la Banque :
 - du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution de la SCPI ;
 - de la liste complète des associés avec leur nom et adresse et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

La BRED Banque Populaire a attesté avoir procédé, en date du 20 janvier 2016, à la main levée de la garantie bancaire émise au profit des associés de la SCPI Affinités Pierre. A cette fin, le commissaire aux comptes de la SCPI Affinités Pierre a émis une attestation de souscription en capital social de 1 500 000 euros (soit 1 800 000 euros prime d’émission incluse) à la date du 14 septembre 2016.

CHAPITRE II - MODALITES DE SORTIE

L'associé qui souhaite sortir de la SCPI avant la liquidation de celle-ci dispose de deux (2) possibilités distinctes :

- (i) formuler une demande de retrait en vue d'obtenir le remboursement de ses parts.
 - i. les demandes de retrait ne peuvent être satisfaites qu'avec les fonds en provenance des souscriptions de parts de la SCPI. Les demandes de retrait ne seront donc exécutées qu'en contrepartie de la réception de souscriptions équivalentes (mécanisme des « retraits compensés ») ;
 - ii. dans l'hypothèse dans laquelle l'assemblée générale des associés aurait décidé de constituer et de doter un fonds de remboursement, les demandes de retrait qui ne seraient pas compensées pourront être satisfaites par prélèvement sur le fonds de remboursement, dans la limite de la dotation de celui-ci, selon les modalités et conditions décrites dans la présente note d'information.

Dans l'hypothèse dans laquelle un blocage des retraits serait constaté conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, ou en cas de suspension de la variabilité du capital, l'associé pourra procéder à la cession de ses parts sur le marché secondaire, sur la base d'un prix d'exécution résultant de la confrontation des ordres d'achat et de vente par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège de la SCPI. La mise en place du marché secondaire emporte suspension des demandes de retrait ;

- (ii) la vente directe de ses parts (cession de gré à gré) sans intervention de la Société de Gestion.

La SCPI et la Société de Gestion ne garantissent ni le remboursement, ni la revente des parts.

Sauf en cas de constitution et de dotation d'un fonds de remboursement, et dans la limite de sa dotation, l'associé ne peut obtenir le remboursement de ses parts qu'en cas de réception de souscription d'un montant suffisant, et l'associé ne peut céder ses parts que s'il existe une contrepartie.

1. RETRAIT DES ASSOCIES

1.1 Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les SCPI à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la SCPI, partiellement ou en totalité.

Le remboursement s'opère dans les conditions ci-après.

Les parts remboursées sont annulées.

1.1.1 Retraits compensés

Les demandes de retrait sont par principe compensées par des souscriptions.

Les retraits et les souscriptions sont arrêtés et comptabilisés à chaque période de compensation. La période de compensation est en principe mensuelle. Cette périodicité peut toutefois être

modifiée par la Société de Gestion en cas de circonstances exceptionnelles, sans que la durée soit supérieure à trois (3) mois et inférieure à un (1) jour.

Un associé ne peut obtenir le remboursement de ses parts qu'à la condition que la Société de Gestion ait reçu, sur une période de compensation donnée, des demandes de souscription suffisantes.

Ainsi, le capital social de la SCPI ne pourra pas diminuer du fait des retraits compensés au cours de la période de compensation.

Dans l'hypothèse dans laquelle la collecte serait inférieure au niveau des demandes de retrait, les demandes de retrait qui ne seraient pas compensées par des souscriptions seront mises en attente.

1.1.2 Retraits non compensés et faculté de constitution d'un fonds de remboursement

Conformément à l'article 422-231 du Règlement général de l'AMF, l'assemblée générale peut décider de la création et de la dotation d'un fonds de remboursement des parts, destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts.

L'assemblée générale fixe les limites et critères d'utilisation et délègue à la Société de Gestion la reprise des sommes disponibles.

Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de cessions d'éléments du patrimoine locatif et/ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés.

Dans l'hypothèse dans laquelle une assemblée générale déciderait de constituer et de doter un fonds de remboursement, ses conditions d'utilisation seront précisées par l'assemblée générale des associés et reflétées dans la note d'information de la SCPI.

1.2 Modalités de retrait

Un même associé ne peut formuler qu'une demande de retrait à la fois. Un associé ne peut donc déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

1.2.1 Mode de transmission et d'inscription des demandes de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et seront satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- indiquer l'identité et la signature du donneur d'ordres ;
- indiquer le nombre de parts concernées ;
- être accompagnées de l'ensemble des justificatifs requis.

La demande de retrait ne pourra être prise en compte que si elle est considérée par la Société de Gestion comme étant valable, complète et accompagnée des pièces jointes nécessaires à son traitement. La Société de Gestion se réserve le droit de demander tout document complémentaire au traitement du dossier, notamment au regard de ses obligations en termes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de lutte contre la fraude. Les demandes documentaires complémentaires pouvant entraîner un allongement de durée de traitement du dossier.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites par tout moyen écrit permettant la conservation et l'horodatage de la modification ou l'annulation des demandes.

Il est précisé que dans le cas où les souscriptions ne permettent pas de couvrir entièrement une demande de retrait, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement l'ordre, le reliquat étant conservé au même rang d'inscription sur le registre des demandes de retrait en vue de la prochaine période de compensation.

Il est précisé que la modification d'une demande de retrait inscrite :

- emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande ; et
- ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

1.2.2 Délai de remboursement

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'exécution de la demande de retrait.

En cas de retrait satisfait par prélèvement sur le fonds de remboursement, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la confirmation de la Société de Gestion que la demande de l'associé peut être satisfaite par prélèvement sur le fonds de remboursement.

1.3 Effet du retrait

Le remboursement des parts rend effectif le retrait par son inscription sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées.

Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance à compter du premier jour du mois suivant le retrait sur le registre des associés.

1.4 Prix de retrait

1.4.1 Retrait compensé

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

Le prix de retrait est donc déterminé sur la base de la dernière valeur de reconstitution connue.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec accusé de réception les associés ayant demandé le retrait, au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la

date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix, conformément aux dispositions de l'article 422-219 du Règlement général de l'AMF. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

Le prix de retrait en vigueur est indiqué sur le bulletin de retrait, avant que les associés ne formulent toute demande de retrait.

Il est précisé que le remboursement reçu par l'associé à l'issue de l'exécution de sa demande de retrait est fondé sur le prix de retrait en vigueur au jour de cette exécution. Ce prix peut avoir évolué, favorablement ou défavorablement, par rapport au prix de retrait en vigueur au jour où il a formulé sa demande de retrait.

1.4.2 Retrait non compensé

Lorsqu'un fonds de remboursement est constitué et doté, les demandes de retrait pourront être satisfaites par prélèvement sur le fonds de remboursement, dans la limite de la dotation de celui-ci.

Dans cette hypothèse, le retrait n'est pas compensé par une souscription et il ne pourra donc s'effectuer, conformément à l'article 422-230 du Règlement général de l'AMF, à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de dix (10) %, sauf autorisation de l'AMF.

1.5 Publication des retraits

Le nombre de parts en attente de retraits, le prix de retrait et le nombre de retraits exécutés est rendu public dans les bulletins d'information de la SCPI.

1.6 Blocage des retraits et suspension de la variabilité du capital

1.6.1 Suspension de la variabilité du capital

Conformément à l'article 8.4 des statuts, la Société de Gestion a la faculté de suspendre à tout moment la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au prix de retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins un (1) mois, et ce quel que soit le pourcentage de parts de la SCPI qu'elles représentent.

La prise de cette décision entraîne :

- l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre des demandes de retrait ;
- la fermeture du registre des demandes de retraits ;
- l'interdiction d'augmenter le capital effectif ;
- la possibilité d'inscrire des ordres d'achats et de vente sur le registre des ordres mentionné à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier (mise en place du « marché secondaire » des parts).

Toutefois, tant que les associés, qui avaient formulé une demande de retrait avant l'ouverture du marché secondaire, n'auront pas cédé l'intégralité des parts qui avaient fait l'objet d'une demande de retrait, ces demandes, bien que juridiquement annulées, resteront comptabilisées par la Société de Gestion comme des demandes en attente de retrait pour les seuls besoins du déclenchement

du mécanisme légal prévu à l'article L. 214-93 II du Code monétaire et financier, qui impose notamment qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée par la Société de Gestion lorsque des demandes inscrites sur le registre des retraits et représentant au moins dix (10) % des parts émises par la SCPI n'auraient pas été satisfaites dans un délai de douze (12) mois.

1.6.2 Blocage des retraits dans les conditions prévues à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins dix (10) % des parts de la SCPI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, en informerait sans délai l'AMF.

Dans les deux (2) mois de cette information, elle convoquerait une assemblée générale extraordinaire pour lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion pourrait notamment proposer :

- la mise en place du registre des ordres mentionné à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier (mise en place du « marché secondaire » des parts), conformément à l'article 422-205 du RG AMF. L'application de cette mesure emporterait la suspension automatique des demandes de retrait ;
- la mise en place d'un fonds de remboursement des parts, conformément à l'article 8.7 des statuts, étant précisé pour éviter toute ambiguïté que le fonds de remboursement peut être créé et doté par décision de l'assemblée générale en dehors de tout cas de blocage des retraits constaté conformément au présent article.

2. TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Lorsque l'assemblée générale réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, ou lorsque la Société de Gestion décide de suspendre la variabilité du capital, faisant usage de la faculté qui lui est concédée par l'article 8.4 des statuts, les associés pourront céder leurs parts sur le marché secondaire.

2.1 Conditions de validité de l'ordre d'achat ou de vente sur le marché secondaire : l'inscription sur le registre des ordres

Conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la SCPI, dans les conditions fixées par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction de l'AMF n° 2019-04.

2.2 Inscription, modification et annulation des ordres d'achat ou de vente

2.2.1 Inscription des ordres

a) Conditions d'inscription des ordres

Tout ordre d'achat ou de vente de parts est adressé à la Société de Gestion sous la forme d'un ordre d'achat ou de vente selon un formulaire type établi par la Société de Gestion.

Seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum et les ordres de cession à prix minimum.

La Société de Gestion horodate les ordres qui lui sont transmis. Après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription, et, le cas échéant, avoir obtenu tout élément nécessaire à leur validité, elle les inscrit de manière chronologique dans le registre.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

b) Durée de validité des ordres

Les ordres de vente ont une durée de validité d'un (1) an, qui peut être prorogée de douze (12) mois maximum sur demande de l'associé.

Les ordres d'achat peuvent indiquer une durée de validité, qui sera prévue sur le bulletin d'achat.

Conformément à l'article 422-205 du Règlement général de l'AMF, la durée de validité court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre.

Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation, il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

c) Couverture des ordres

La Société de Gestion pourra, à titre de couverture, subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement préalable des fonds sur un compte bancaire spécifique ouvert au nom de la SCPI du montant total, frais compris, du prix inscrit sur l'ordre.

Les fonds déposés à titre de couverture sont bloqués, de manière non rémunérée, durant toute la durée d'inscription de l'ordre.

Le donneur d'ordre fera l'objet d'un remboursement au plus tard dix (10) jours ouvrés après la déchéance de l'ordre dans le cas où celui-ci n'est pas exécuté.

2.2.2 Modification ou annulation des ordres

Tout donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre de vente ou d'achat à tout moment au moyen du formulaire de modification/annulation réservé à cet effet.

Pour être prises en compte sur le registre, la modification ou l'annulation des ordres d'achat ou de vente doit comporter toutes les caractéristiques prévues par l'Instruction de l'AMF n° 2019-04 et les mêmes mentions que celles requises pour les ordres d'achat ou de vente.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- augmente la quantité de parts ;
- modifie le sens de son ordre.

La modification ou l'annulation de l'ordre doit être adressée à la Société de Gestion dans le délai indiqué à l'Article 2.4.2.

2.3 Mode de transmission des ordres

Les ordres peuvent être adressés à la Société de Gestion ou à un distributeur, c'est-à-dire toute personne morale ou physique qui, à raison de son activité professionnelle, est dûment autorisée à intervenir dans le cadre de transaction sur les parts de la SCPI.

Le donneur d'ordre, quelles que soient les modalités de transmission de son ordre, doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception par la Société de Gestion.

L'ordre est matérialisé par un formulaire désigné « mandat d'achat ou mandat de vente » mis à la disposition des clients.

Les ordres d'achat et de vente sont adressés à la Société de Gestion ou à un distributeur de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant au donneur d'ordre de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception par la Société de Gestion.

Les ordres d'annulation et de modification sont soumis aux mêmes modalités de transmission.

2.3.1 L'ordre est réceptionné par un distributeur

Lorsqu'un ordre d'achat ou de vente est remis par un associé à un distributeur, ce dernier remet un exemplaire de l'ordre au client et en transmet sans délai un autre exemplaire à la Société de Gestion, sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Dès réception de l'ordre d'achat ou de vente, la Société de Gestion horodate les ordres.

Après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription, et, le cas échéant, avoir obtenu tout élément nécessaire à leur validité, elle les inscrit de manière chronologique dans le registre.

La Société de Gestion adresse un accusé de réception au donneur d'ordre et au distributeur.

2.3.2 L'ordre est réceptionné directement par la Société de Gestion

Dès réception de l'ordre d'achat ou de vente, la Société de Gestion horodate les ordres.

Après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription, et, le cas échéant, avoir obtenu tout élément nécessaire à leur validité, elle les inscrit de manière chronologique dans le registre.

La Société de Gestion adresse un accusé de réception au donneur d'ordre.

2.3.3 Exécution des transactions et transfert de propriété

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. A limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Les cédants perdent au profit de l'acquéreur leur droit à distribution d'acomptes trimestriels et à l'exercice de tous autres droits, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le transfert intervient.

Le versement des fonds aux vendeurs intervient dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de l'inscription sur le registre des associés.

Ce montant peut être minoré, le cas échéant, de l'impôt sur la plus-value immobilière de cession déterminé et acquitté auprès des services fiscaux par la Société de Gestion.

Les transactions effectuées sur le marché secondaire donnent lieu à inscription sur le registre des associés qui est réputé constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la SCPI et aux tiers.

2.4 Confrontation et fixation du prix d'exécution

2.4.1 Détermination du prix d'exécution

Le prix d'exécution est obtenu par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre. Il correspond au prix auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux (2) critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

La Société de Gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

Le prix d'exécution est un prix hors frais (c'est-à-dire qu'il n'intègre pas la commission de cession (cf. Chapitre III - Commissions, infra) et les droits d'enregistrement de 5 % (taux en vigueur), à la charge de l'acquéreur).

2.4.2 Périodicité du prix d'exécution

Le prix d'exécution est déterminé mensuellement le dernier jour ouvré du mois, à 11 heures.

Pour participer à la confrontation, les ordres doivent, pour des raisons pratiques, avoir été reçus par la Société de Gestion, avant 16 heures la veille du jour de la confrontation, dûment remplis et signés, complétés des documents obligatoires nécessaires pour toute nouvelle entrée en relation.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser tout ordre qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait ne pas être un jour ouvré, la date limite de réception serait automatiquement avancée au dernier jour ouvré le plus proche qui précède.

Tout ordre reçu et horodaté après cette limite sera considéré comme enregistré pour la période suivante.

L'annulation ou la modification de l'ordre doit parvenir au plus tard à la Société de Gestion, la veille du jour de la confrontation avant 16 heures, en utilisant l'un des modes de transmission des ordres énoncés à l'Article 2.3 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait ne pas être un jour ouvré, la date limite de réception serait automatiquement avancée au dernier jour ouvré le plus proche qui précède.

2.4.3 Modification de la périodicité du prix d'exécution

La modification de la périodicité du prix d'exécution mentionnée à l'Article 2.4.2 ci-dessus peut être motivée par des contraintes de marché, sans que la durée soit supérieure à trois (3) mois et inférieure à un (1) jour.

La Société de Gestion porte la modification à la connaissance des donneurs d'ordres, des intermédiaires et du public.

Cette information de la modification de la périodicité sera effectuée par :

- un courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordres ;
- le bulletin semestriel ;
- le site internet de la Société de Gestion : www.groupamagan-reim.fr, six (6) jours au moins avant sa date d'effet.

2.4.4 Publication du prix d'exécution

Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix : la diffusion de cette information s'effectuera par le site internet de la Société de Gestion : www.groupamagan-reim.fr

La Société de Gestion transmet à toute personne qui en fait la demande, les cinq (5) prix d'achat les plus élevés et les cinq (5) prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix. Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.groupamagan-reim.fr

2.5 Clause d'agrément

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

La remise par un donneur d'ordre d'un ordre d'achat à la Société de Gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de l'ordre d'achat, la Société de Gestion notifie sa décision au donneur d'ordre par écrit en cas d'accord, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de refus. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

La décision de la SCPI ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la SCPI.

2.6 Blocage du marché secondaire des parts

2.6.1 Ordres de vente insatisfaits depuis plus de douze (12) mois

Dans l'hypothèse où il serait constaté des ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre tenu par la Société de Gestion représentant plus de 10 % des parts émises par la SCPI, la Société de Gestion en informera sans délai l'AMF.

Dans les deux (2) mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoquera une assemblée générale extraordinaire et lui proposera la cession totale ou partielle des actifs et toute autre mesure appropriée. De telles cessions seront réputées conformes à l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

2.6.2 Suspension de l'inscription des ordres sur le registre

Conformément à l'article 422-211 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé par écrit l'AMF.

Lorsque la suspension de l'inscription des ordres est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

La Société de Gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

3. TRANSACTIONS SUR LE MARCHE DE GRE A GRE

Les cessions effectuées directement entre associés et acquéreurs sont réputées réalisées sans intervention de la Société de Gestion. Le prix est librement fixé entre les parties, la transaction donnant lieu au versement à la Société de Gestion des frais de dossier prévus au Chapitre III - Commissions.

Deux (2) cas peuvent se présenter :

3.1 L'acquéreur est déjà associé

La cession est libre, il suffit de la signifier à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception.

Néanmoins la Société de Gestion se réserve le droit de demander tout document complémentaire, concernant l'acquéreur et le cédant, notamment au regard de ses obligations en termes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de lutte contre la fraude. Les demandes documentaires complémentaires pouvant entraîner un allongement de durée de traitement du dossier.

3.2 L'acquéreur n'est pas associé

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la SCPI exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Préalablement à toute décision, la Société de Gestion procède aux contrôles réglementaires et internes nécessaires, comprenant notamment :

- la vérification de l'identité du cédant et du cessionnaire (diligences dites « KYC ») ;
- les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- la vérification de la capacité juridique du cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé cédant par écrit en cas d'accord, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de refus. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la SCPI, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice, conformément à la loi.

Si la Société de Gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 1867 du Code civil, à moins que la SCPI ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Un droit d'enregistrement, actuellement de 5 %, est exigible sur le prix de la vente et sa justification du paiement au Trésor doit être remise à la Société de Gestion.

4. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE OU DE GRE A GRE

4.1 Registre des transferts

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la SCPI et aux tiers.

4.2 Pièces nécessaires à la SCPI

Pour que la cession de parts puisse être effectuée par l'intermédiaire de la Société de Gestion sur le marché secondaire, la SCPI doit être en possession :

- d'un ordre de vente, signé par le cédant (cession par le registre des ordres) ;
- d'un ordre d'achat, signé par le cessionnaire (cession par le registre des ordres).

Pour que la cession de parts puisse être effectuée directement par un associé de gré à gré, la SCPI doit être en possession :

- de la déclaration de cession dûment enregistrée par l'administration fiscale ;
- du ou des certificats nominatifs détenus par le vendeur, le cas échéant.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, il appartient à la Société de Gestion, lorsqu'elle commercialise directement les parts le cas échéant, ou aux distributeurs en charge de la commercialisation des parts de la SCPI, de recueillir l'ensemble des documents relatifs à la connaissance du client.

Conformément à la réglementation applicable, les distributeurs sont également en charge de s'assurer que l'investissement dans des parts de SCPI est en adéquation avec les capacités financières, et le profil de risque du client. La Société de Gestion se chargera de cette prestation en cas de commercialisation le cas échéant des parts directement auprès des souscripteurs.

Pour que les mutations, autres que les cessions, puissent être effectuées, la Société de Gestion doit être en possession d'un acte authentique ou d'un jugement.

4.3 Effet des mutations

L'objectif (non garanti) de la SCPI est de distribuer des acomptes sur dividendes selon une périodicité trimestrielle.

Les associés qui cèdent leurs parts cessent de participer aux distributions des acomptes à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu.

La jouissance des parts est transférée aux acquéreurs à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la mutation a lieu.

Le complément sur dividende, éventuellement décidé par la Société de Gestion ou par l'assemblée générale, revient intégralement au propriétaire des parts à la date de clôture de l'exercice.

5. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSON »

Les parts sociales de la SCPI ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la SCPI auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout

associé de la SCPI doit informer immédiatement par écrit la Société de Gestion de la SCPI s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion de la SCPI peut notamment (i) opérer le rachat forcé de parts qui seraient détenues par une « US Person », ou (ii) s'opposer au transfert des parts à une « U.S. Person ».

L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

CHAPITRE III - COMMISSIONS

La Société de Gestion prend à sa charge, tous les frais de bureau (locaux et matériels) et de personnel, nécessaires à l'administration de la SCPI, les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics etc., liés à l'acquisition des actifs immobiliers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires ou de conseils intervenant le cas échéant, dans le cadre de la commercialisation locative des actifs immobiliers.

Demeurent à la charge de la SCPI tous les autres frais liés à son existence ou à l'exploitation des actifs immobiliers, notamment :

- les honoraires du Commissaire aux Comptes et les frais des révisions comptables ;
- les frais et honoraires de l'expert externe en évaluation ;
- les frais et honoraires du dépositaire ;
- les frais d'entretien et les travaux d'aménagement ou de réparation ou de mise en conformité des actifs immobiliers ;
- les frais et honoraires d'architecte ou de bureau d'études ou d'experts-conseils se rapportant aux travaux sur les actifs immobiliers ;
- les frais de contentieux et de procédure, honoraires d'huissier et d'avocat ;
- les primes d'assurances et commissions de courtage, impôts, droits et taxes divers, afférents aux actifs immobiliers ;
- les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient ;
- les honoraires de syndic, les frais du personnel affecté au gardiennage et/ou à la sécurité ;
- les frais concourant à l'obtention de certifications et/ou de labels environnementaux ;
- toutes autres dépenses en lien avec l'existence de la SCPI ou à l'exploitation des actifs immobiliers.

1. COMMISSION DE GESTION

La Société de Gestion percevra une commission de gestion de 10 % HT du montant (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur) :

- (i) des produits locatifs hors taxes encaissés directement ou indirectement (au prorata de la participation de la SCPI) ; et
- (ii) des produits financiers nets encaissés par la SCPI.

Sont couverts par cette commission les frais relatifs à la gestion de la SCPI, ce qui inclut notamment les prestations liées à l'exécution des missions suivantes :

- gestion administrative et financière de la SCPI (*fund management immobilier*), à savoir l'établissement et la conduite de la stratégie d'investissement, la gestion des emplois

ressources, la mise en place et le suivi des financements des actifs ainsi que l'ensemble des prestations liées aux obligations d'information de l'AMF et des associés, notamment les frais de création, d'impression et de distribution des documents d'information obligatoires, les frais de distribution des revenus, les cotisations à l'ASPIM et à l'AMF ;

- gestion des actifs immobiliers (*asset management immobilier*), à savoir l'élaboration des stratégies de valorisation, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des actifs immobiliers, comprenant notamment l'établissement du plan de travaux à cinq ans et de sa mise à jour, ainsi que l'optimisation des frais de gestion locative du patrimoine ;
- tenue du registre, à savoir les prestations liées à la distribution des revenus, la tenue informatique du fichier des associés ainsi que les prestations de bureau et de secrétariat.

2. COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion percevra, lors de la souscription des associés aux parts de la SCPI, une commission de souscription d'un montant maximum de 10 % TTC (au taux de TVA en vigueur) du montant souscrit, se décomposant de la manière suivante :

- (i) des frais de collecte (notamment préparation et suivi de la collecte, émission des parts, placement des parts de la SCPI et rémunération des distributeurs, etc...) de 7 % TTI (commission exonérée de TVA conformément à l'article 261 c) 1° e) du Code Général des Impôts (« **CGI** »)) ;
- (ii) des frais de recherche des actifs immobiliers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics etc... y afférents, de 2,5 % HT soit 3 % TTC au taux de TVA en vigueur.

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever ou de rétrocéder tout ou partie de la commission de souscription. Le taux effectif de la commission de souscription sera indiqué dans les bulletins de souscription.

3. COMMISSION DE CESSION DE PARTS

3.1 Commission en cas de cession résultant d'une cession à titre gratuit, en cas de décès ou de cession de gré à gré

Afin de couvrir les frais de constitution de dossier lors d'une transmission de parts, par voie de succession, divorce ou donation, la Société de Gestion percevra une commission forfaitaire de cent trente-cinq (135) euros HT (soit cent soixante-deux (162) euros TTC au taux de TVA en vigueur) par type d'opération.

Afin de couvrir les frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts par voie de cession de gré à gré, la Société de Gestion aura également droit à une somme forfaitaire de cent (100) euros HT (soit cent vingt (120) euros TTC au taux de TVA en vigueur), par type d'opération.

Les droits d'enregistrement de 5 % du prix de cession sont à régler au Trésor Public par les parties avant l'envoi de l'acte de cession à la Société de Gestion.

Les frais de constitution de dossier visés ci-dessus et relatives aux cessions de parts sont à la charge des cessionnaires, des donataires ou des ayant droits.

3.2 Commission en cas de cession intervenant sur le marché secondaire

Dans l'hypothèse dans laquelle un marché secondaire des parts serait mis en place, notamment en cas de blocage des retraits ou de suspension de la variabilité du capital, et en cas de cession de parts réalisée sur le marché secondaire par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra de la part de l'acquéreur une commission d'intervention de 5 % hors taxes du montant de la transaction (prix d'exécution), soit 6 %TTC (au taux de TVA en vigueur), pour couvrir l'organisation du marché secondaire des parts.

A cette commission s'ajoutent les droits d'enregistrement de 5 %, qui seront supportés par l'acquéreur.

4. COMMISSION D'ACQUISITION ET DE CESSIION D'ACTIFS IMMOBILIERS

4.1 Commission d'acquisition d'actifs immobiliers

La Société de Gestion ne percevra pas de commission d'acquisition d'actifs immobiliers.

Elle pourra percevoir à l'avenir une commission de cette nature, calculée sur le montant de l'acquisition immobilière hors droits et hors taxes, si elle y a été autorisée préalablement par l'assemblée générale des associés.

4.2 Commission de cession d'actifs immobiliers

La Société de Gestion ne percevra pas de commission de cession d'actifs immobiliers pendant les cinq (5) premiers exercices.

A compter du sixième exercice, la Société de Gestion percevra une commission de 2 % HT, soit 2,40 % TTC (au taux de TVA en vigueur) du prix de cession net vendeur, cette commission étant perçue à réception des fonds par la SCPI.

Lorsque la cession d'un actif immobilier n'est pas réalisée directement mais par l'intermédiaire d'une cession des parts d'une société sous-jacente, l'assiette de la commission de cession correspondra à la valorisation (hors taxes, hors frais, hors droits) des actifs immobiliers détenus par ladite société dont les parts sont cédées, au prorata de la quote-part que détient la SCPI.

5. COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Par décision en date du 27 juin 2019, l'Assemblée Générale Mixte, a décidé de fixer la commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux d'amélioration, d'agrandissement, et de reconstruction du patrimoine immobilier, perçue par la Société de Gestion à maximum 2,00 % HT du montant HT des travaux effectués.

6. AUTRES REMUNERATIONS

Conformément à l'article 422-224 du Règlement général de l'AMF, toute autre rémunération de la Société de Gestion doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

La prise en charge des frais supplémentaires pourra ainsi couvrir des charges exceptionnelles ou non, qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales.

7. INFORMATIONS SUR LES FRAIS

Toutes les sommes dues à la Société de Gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires.

Ces rémunérations seront acquises à la Société de Gestion au fur et à mesure de la constatation par la SCPI de ses recettes. Elles seront prélevées directement par la Société de Gestion, lors de l'encaissement des revenus bruts par la SCPI.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, s'agissant des actifs détenus au travers de sociétés dans lesquelles la SCPI détient une participation, pour chaque nature de commissions détaillées ci-avant, la somme des commissions perçues par la Société de Gestion en sa qualité de gérant desdites sociétés et de celles perçues par la Société de Gestion au titre de ses fonctions au sein de la SCPI ne pourra pas se cumuler et dépasser les taux fixés ci-avant.

8. REMUNERATIONS VERSEES DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DELEGUEES A DES SOCIETES DU GROUPE GROUPAMA

Société / Contrat	Mission	Assiette	Taux
Groupama Immobilier (mandat de gestion locative et technique et de conseil)	Conseil stratégique	Loyers annuels HT encaissés Etant précisé qu'en cas de vacance totale de l'Immeuble considéré une rémunération plancher sur la base de 0,90 € HT/m ² /an pour les actifs de logistique et 2,50 € HT/m ² /an pour les actifs de bureaux, musées, résidences gérées et retail parks et 3,80 € HT/m ² /an pour les actifs commerces pied d'immeuble (surface utile)	2,10%
	Gestion locative	Loyers annuels HT encaissés Etant précisé que lors d'un taux d'impayés supérieur à 2,50%, les honoraires de gestion locative de 1,50% seront déterminés sur la base des loyers annuels facturés minorés d'une franchise équivalente à 2,50% des loyers annuels facturés	1,50%
	Gestion technique	Loyers annuels HT encaissés Etant précisé que lors d'un taux d'impayés supérieur à 2,50%, les honoraires de gestion technique de 1,50% seront	1,50%

		déterminés sur la base des loyers annuels facturés minorés d'une franchise équivalente à 2,50% des loyers annuels facturés	
	Commercialisation des locaux vacants	Loyer annuel HT hors franchise	20,00%
	Rédaction et négociation des baux et avenants	Loyer annuel HT hors franchise	5,00%
Groupama Immobilier (contrat / mandat lié aux opérations d'investissement ou d'arbitrage)	Apport d'affaires	Prix d'acquisition ou de cession du bien hors droits HT	0,975%
	Assistance dans l'acquisition ou la vente d'un bien	Prix d'acquisition ou de cession du bien hors droits HT	0,325%
Groupama Immobilier (délégation de gestion administrative)	Gestion administrative	230.000 € HT annuels au titre des missions portant sur la SCPI et 20.000 € HT annuels au titre des missions sur chaque filiale	

Ces rémunérations sont versées par la Société de Gestion aux prestataires concernés et ne génèrent pas de frais supplémentaires pour la SCPI.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SCPI

1. REGIME DES ASSEMBLEES

Le régime des assemblées, dont une synthèse est présentée dans les paragraphes qui suivent, est précisé plus en détail aux articles 22 et suivants des statuts de la SCPI.

1.1 Convocation

L'assemblée générale de la SCPI réunit les associés.

Conformément à l'article R. 214-136 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale est convoquée par la Société de Gestion.

A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée par :

- le conseil de surveillance ;
- un commissaire aux comptes ;
- un mandataire désigné en justice à la demande, d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social, ou tout intéressé en cas d'urgence ;
- le(s) liquidateur(s).

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an pour l'approbation des comptes dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice.

1.2 Modalités de convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au BALO, et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée, ou par courrier électronique pour les associés l'ayant préalablement expressément accepté.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la SCPI leur adresse e-mail, et devront informer la SCPI en cas de modification de leur adresse électronique.

Tout associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée.

Conformément à l'article R. 214-139 du Code monétaire et financier, le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'assemblée générale, est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur deuxième convocation.

1.3 Information des associés

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-144 du Code monétaire et financier, à compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, les documents et renseignements suivants sont mis à disposition de tout associé, afin qu'il puisse en prendre connaissance, au siège social de la SCPI et sur le site internet de la Société de Gestion :

- le rapport de la Société de Gestion ;

- le ou les rapports du conseil de surveillance ;
- le ou les rapports des commissaires aux comptes ;
- le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration.

Les associés recevront en outre le compte de résultat, le bilan, l'annexe et, le cas échéant, les rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, lorsque l'assemblée générale ordinaire sera amenée à se prononcer sur le dernier exercice clos dans les conditions prévues à l'article L. 214-103 du Code monétaire et financier.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième (5^{ème}) jour inclus avant la réunion, tout associé peut demander à la Société de Gestion de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents précités. La Société de Gestion procède à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen de télécommunication électronique, à l'adresse indiquée par l'associé, lorsque ce dernier a accepté le recours à la voie électronique.

1.4 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales.

Conformément à l'article L. 214-104 du Code monétaire et financier, tout associé peut recevoir des pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à l'assemblée sans autre limite que celles qui résultent des dispositions légales et statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

1.5 Vote par correspondance et par voie électronique

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire communiqué par la Société de Gestion. Les associés ayant accepté cette modalité peuvent également voter par voie électronique.

1.6 Vote par un moyen de télécommunication

Conformément à l'article L. 214-107-1 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, proposer aux associés de participer et de voter à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification. L'assemblée générale pourra également, à la discrétion de la Société de Gestion, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Dans ces deux hypothèses, les associés participent et votent à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un espace exclusivement consacré à cette fin sur le site internet de la Société de Gestion, auquel les associés ne peuvent accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

1.7 Quorum et scrutin

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés, y compris des associés ayant voté par correspondance et des associés participant à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication.

1.8 Ordre du jour

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, ou télécommunication électronique, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital est supérieur à sept cent soixante mille euros (760 000 euros), en application de l'article R. 214-138 du Code monétaire et financier, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4,00 % pour les sept cent soixante mille (760 000) premiers euros ;
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre sept cent soixante mille (760 000) et sept millions six cent mille (7 600 000) euros ;
- 1,00 % pour la tranche de capital comprise entre sept millions six cent mille (7 600 000) et quinze millions deux cent mille (15 200 000) euros ;
- 0,50 % pour le surplus de capital.

Le texte des projets de résolutions peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

1.9 Consultation écrite

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés.

Afin de provoquer ce vote, la Société de Gestion adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées et y ajoute s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition de cette lettre pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la Société de Gestion. La Société de Gestion ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai.

En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, seraient considérés comme s'étant abstenus de voter.

La Société de Gestion ou toute autre personne par elle désignée rédige le procès-verbal de la consultation auquel il annexe les résultats de vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le représentant de la Société de Gestion, un membre du conseil de surveillance ou le secrétaire de l'assemblée générale.

Les décisions collectives par consultations écrites doivent, pour être valables, réunir la condition de majorité définie ci-dessus pour les assemblées générales.

2. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, déterminé par l'assemblée générale ordinaire, est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserves ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La Société de Gestion a la faculté de répartir, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes (en principe trimestriels) à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, à la condition qu'une situation comptable établie au cours ou la fin de l'exercice et certifiée par le commissaire aux comptes fasse apparaître que la SCPI a réalisé au cours de la période écoulée, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, notamment pour travaux, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu des reports bénéficiaires, un bénéfice net.

A cet effet, la Société de Gestion pourra décider de la distribution d'acomptes au dernier jour du trimestre civil. Seuls les associés jouissants à cette date auront droit à la distribution dont la mise en paiement interviendra à une date ultérieure qui sera déterminée par la Société de Gestion.

En cas de cession d'éléments du patrimoine immobilier, la Société de Gestion pourra décider de la distribution des acomptes au jour de la cession (cf. chapitre II – § 4.3 : Effet des mutations). Seuls les associés jouissants à cette date auront droit à la distribution dont la mise en paiement interviendra à une date ultérieure qui sera déterminée par la Société de Gestion.

3. PROVISION POUR GROS ENTRETIENS

Conformément au règlement ANC 2016-03, les provisions de gros entretiens interviennent à l'occasion de programmes pluriannuels pour chaque actif immobilier et ont pour objet de maintenir en l'état le parc immobilier de la SCPI et ainsi de vérifier le bon fonctionnement des installations ou d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Ces travaux doivent également être planifiés pour cinq ans. Ils sont inscrits dans le plan pluriannuel revu chaque année.

Il est rappelé que les SCPI ne comptabilisent pas séparément les éléments principaux des immobilisations corporelles. Par conséquent, les dépenses de gros entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels en application de lois, règlements ou de pratiques constantes ne peuvent pas être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation.

Une provision doit être comptabilisée pour couvrir les dépenses engagées telles que définies dans le plan pluriannuel de travaux :

- Si les travaux sont individualisés, probables et évalués avec une approximation suffisante ;

- Si les travaux sont inscrits dans le plan pluriannuel de travaux ;
- Si les travaux sont prévus pour les cinq prochaines années.

Des provisions exceptionnelles peuvent être également dotées à titre complémentaire en couverture de travaux importants et spécifiquement identifiés.

4. CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre la SCPI et la Société de Gestion ou tout associé de cette dernière, doit, sur la base des rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

5. DEMARCHAGE ET PUBLICITE

Le démarchage financier est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par les textes subséquents. Il ne peut être effectué que par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-196 du RGAMF qui prévoient que, pour procéder au placement de parts dans le public, les SCPI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- la dénomination sociale de la SCPI ;
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa ;
- une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RGAMF ou mise à disposition sur le site internet de la SGP.

6. REGIME FISCAL

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux associés, personnes physiques et morales résidant en France, de la SCPI est résumé ci-après. L'attention des associés est attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. Les souscripteurs ou acquéreurs de parts de la SCPI sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les SCPI n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 septies du CGI. Les associés des SCPI, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés (s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt), sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la SCPI.

Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre.

6.1 Fiscalité des personnes physiques résidant en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Chaque associé personne physique est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la SCPI. Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre. La quote-part de résultat ainsi déterminée est imposable entre les mains de l'associé, que cette quote-part soit ou non effectivement distribuée par la SCPI à l'associé. Corrélativement, si l'associé reçoit des dividendes distribués par la SCPI, ceux-ci ne sont jamais imposables, conformément à la réglementation fiscale.

6.1.1 Imposition des loyers dans la catégorie des revenus fonciers

La base d'imposition tient compte de l'ensemble des loyers encaissés et des charges immobilières réglées par la SCPI au 31 décembre de chaque année.

Le revenu foncier imposable de chaque associé correspond à sa quote-part des loyers et accessoires de loyers encaissés par la SCPI diminués des charges de la propriété (les charges réelles déductibles). Cette quote-part ne correspond pas forcément à ce qui est effectivement versé au détenteur de parts, la SCPI pouvant conserver des loyers au titre de provisions comptables, pour travaux par exemple.

Le revenu foncier imposable est en outre soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (actuellement au taux global de 17,20 %).

a) Déficit Foncier

Il est rappelé que, pour leur fraction correspondant à des dépenses autres que les intérêts d'emprunts, les déficits fonciers ordinaires peuvent s'imputer sur le revenu global dans la limite annuelle de dix mille sept cents (10 700) euros. La partie du déficit excédant cette limite ou résultant des intérêts d'emprunt est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes (l'associé se reportera à la rubrique « répartition du déficit » de la notice explicative de la déclaration 2044 spéciale communiquée par la DGI).

Attention, lorsque l'on procède à des déductions sur le revenu global dans la limite de dix mille sept cents (10 700) euros annuels, il est nécessaire de conserver les parts durant trois (3) ans décomptés à partir de l'année d'imputation du déficit.

b) Micro-Foncier :

Le régime d'imposition simplifié dit « micro-foncier » s'applique de plein droit au détenteur de parts de SCPI lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) le revenu brut foncier total de l'associé ne doit pas excéder quinze mille (15 000) euros au titre de l'année d'imposition, (ii) l'associé doit être également propriétaire d'au moins un immeuble donné en location nue et (iii) il ne doit pas détenir un logement ou des parts de société de personnes non transparentes qui ouvrent droit à certains avantages fiscaux : Besson, Robien, Périssol, Borloo neuf ou ancien, Scellier intermédiaire, Robien ZRR, Scellier ZRR.

Les régimes Malraux (nouveau régime de réduction d'impôt), Duflot, Pinel ou Scellier ne sont pas exclusifs du micro-foncier sauf si l'investissement Scellier est un Scellier intermédiaire ou un Scellier ZRR.

En application du régime du micro-foncier, le revenu net imposable est déterminé en appliquant aux revenus fonciers bruts déclaré par le contribuable un abattement forfaitaire de 30 %.

6.1.2 Imposition des produits de trésorerie dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

Les produits issus du placement de la trésorerie disponible sont soumis à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers.

Dans le respect de l'objet social de la SCPI, ces produits représentent une valeur accessoire par rapport aux loyers.

a) Produits financiers

Les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques sont soumis de plein droit d'une part au « prélèvement forfaitaire unique » (PFU) au taux de 12,8 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (pour les dividendes uniquement un abattement de 40 % est pratiqué) et, d'autre part, aux prélèvements sociaux (CGS, CRDS etc.) au taux global de 18,60 %.

Le prélèvement fiscal s'opère en deux temps :

- l'année du versement des produits : la SCPI opère lors du versement un « prélèvement forfaitaire non libératoire » (PFNL) au taux de 12,8 % ;
- l'année suivante : l'associé déclare ces mêmes produits dans sa déclaration de revenus ; ils sont alors soumis :
 - soit au PFU au taux de 12,8 % ;
 - soit, sur option expresse et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Le PFNL s'impute sur le PFU ou sur l'impôt sur le revenu au barème progressif et l'excédent non imputé est restitué.

Sous certaines conditions, le contribuable peut demander à être dispenser du PFNL, en nous transmettant une attestation sur l'honneur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

Lorsque l'associé n'a pas expressément sollicité cette dispense, la Société de Gestion applique le prélèvement forfaitaire unique.

b) Prélèvements sociaux

Les produits sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle et prélèvements de solidarité) au taux global de 18,60 % en tant que produits de placements.

Les prélèvements sont précomptés directement par la SCPI lors du versement des produits.

Lorsque l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est exercée, la CSG est déductible du revenu imposable de l'année du paiement à hauteur de 6,8 %.

6.1.3 Imposition des plus-values sur cessions d'immeubles ou de parts de la SCPI dans la catégorie des plus-values immobilières

Depuis le 1er janvier 2004, les plus-values réalisées par les particuliers ne sont plus imposées sur la déclaration du contribuable mais sont déclarées au moment de la vente d'immeuble ou de la cession de parts.

Le nouveau régime ne s'applique pas aux associés personnes morales imposés au titre des BIC, ou des bénéficiaires agricoles, les plus-values réalisées étant taxées dans le cadre de leur déclaration de revenus annuelle.

En cas de paiement de l'impôt sur les plus-values, la Société de Gestion veillera au respect de l'égalité entre les personnes physiques et les personnes morales.

a) Les plus-values sur cession d'immeubles

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du CGI, est applicable en cas de cession par la SCPI d'un ou plusieurs immeubles.

A la date de la présente note d'information et en l'état actuel de la fiscalité applicable, les conditions de droit commun d'imposition des plus-values sont les suivantes.

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble. Le prix d'acquisition est majoré forfaitairement de 7,5 % pour tenir compte des frais d'acquisition (avec possibilité toutefois d'y substituer le montant réel des frais dûment justifiés) et des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et amélioration pour leur montant réel (ou pour un montant forfaitaire égal à 15 % du prix d'acquisition si l'immeuble est cédé plus de cinq (5) ans après son acquisition).

La plus-value immobilière est taxée à un taux forfaitaire de 36,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux).

En cas de cession d'immeubles ou de parts, pour la détermination du montant imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la plus-value bénéficie d'un abattement pour durée de détention de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année et de 4 % au titre de la 22ème année de détention. De ce fait, les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'expiration d'une durée de vingt-deux (22) ans.

Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention est de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 22ème, 1,6 % pour la 22ème année de détention et de 9 % pour chaque année au-delà de la 22ème. L'exonération des prélèvements sociaux est ainsi acquise au-delà d'un délai de détention de trente (30) ans. Par ailleurs, aucune plus-value n'est imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à quinze mille (15 000) euros, ce seuil s'appréciant opération par opération.

Sauf exception ⁽¹⁾, la moins-value brute réalisée sur les biens ou droits cédés n'est pas compensable avec une plus-value.

Pour rappel, dans le respect de l'objet social, les cessions d'immeubles sont des cessions occasionnelles réalisées conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, lorsque les immeubles ont été détenus par la SCPI au moins cinq ans.

¹ En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par un même acte et en cas de fusion de SCPI.

b) Les plus-values sur cession de parts de la SCPI

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du CGI, est applicable en cas de cession par un associé de parts de la SCPI.

A la date de la présente note d'information et en l'état actuel de la fiscalité applicable, les conditions de droit commun d'imposition des plus-values sont les suivantes.

D'une façon générale, la plus-value, lors de la vente des parts de la SCPI, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des parts majoré des frais d'acquisition (pris en compte pour leur montant réel) et ajusté des bénéfices déjà imposés et des déficits déjà déduits (mécanisme « Quéméner »).

La plus-value immobilière est taxée à un taux forfaitaire de 36,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,20 % de prélèvements sociaux).

Pour la détermination du montant imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la plus-value bénéficie d'un abattement pour durée de détention de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année et de 4 % au titre de la 22ème année de détention. De ce fait, les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'expiration d'une durée de vingt-deux (22) ans. Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention est de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 22ème, 1,6 % pour la 22ème année de détention et de 9 % pour chaque année au-delà de la 22ème. L'exonération des prélèvements sociaux est ainsi acquise au-delà d'un délai de détention de trente (30) ans (les périodes de détention se calculant par période de douze (12) mois).

La règle selon laquelle la plus-value n'est pas imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à quinze mille (15 000) euros n'est pas applicable en cas de cession de parts de la SCPI.

6.1.4 Cas particulier des moins-values

En l'état actuel de la législation, aucune imputation de moins-values n'est possible tant sur des plus-values de même nature que sur le revenu global. Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité de report des moins-values sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées au cours des années suivantes.

6.1.5 Prélèvement à la source

Depuis janvier 2019, la mise en place du prélèvement à la source permet le paiement de l'impôt sur le revenu la même année que la perception des revenus eux-mêmes.

Concernant les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fait l'objet d'acomptes trimestriels ou mensuels (selon l'option choisie par le contribuable) déterminés par l'administration fiscale et prélevés directement sur le compte bancaire du contribuable à l'exception de la première année de perception d'un revenu foncier où le contribuable peut régler lui-même un acompte calculé sur une base estimative ou attendre la déclaration de ses revenus (en n+1) pour régler l'impôt correspondant. Pour déterminer le montant des acomptes l'administration applique le taux du prélèvement à la source du foyer fiscal du contribuable à ses derniers revenus fonciers déclarés et imposés.

En revanche, rien ne change pour les revenus financiers et les plus-values immobilières, ceux-ci étant déjà prélevés à la source.

6.1.6 Surtaxe sur les plus-values d'un montant supérieur à 50 000 €

Depuis 2013, une taxe spécifique s'applique sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros réalisées par les personnes physiques ou les sociétés et groupements relevant de l'impôt sur le revenu.

Le barème applicable est le suivant :

Montant de la PV imposable (€)	Montant de la taxe (€)
De 50 001 à 60 000	2 % PV - (60 000 - PV) × 1 / 20
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	3 % PV - (110 000 - PV) × 1 / 10
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	4 % PV - (160 000 - PV) × 15 / 100
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	5 % PV - (210 000 - PV) × 20 / 100
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	6 % PV - (260 000 - PV) × 25 / 100
Supérieur à 260 000	6 % PV

6.1.7 Impôt sur la Fortune Immobilière

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) a remplacé l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF), abrogé depuis le 1er janvier 2018.

Sont redevables de l'IFI les personnes physiques qui au 1er janvier de l'année d'imposition détiennent des actifs immobiliers dont la valeur est supérieure à 1 300 000 euros (seuil en vigueur au 1er janvier 2018).

L'assiette de l'IFI comprend les titres de sociétés pour leur fraction représentant les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société.

Les parts de SCPI entrent par conséquent dans l'assiette de l'IFI.

6.2 Fiscalité des personnes morales résidentes de France

6.2.1 Les revenus

Si l'associé est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou si les parts de la SCPI sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale, le revenu imposable est en principe déterminé conformément aux règles applicables aux BIC. La quote-part de résultat et de produits financiers calculée par la Société de Gestion est intégrée dans son résultat fiscal annuel.

Pour les sociétés de personnes appliquant le régime de la transparence fiscale, l'imposition s'effectue au niveau de chacun de ses associés, selon son régime fiscal propre.

Les organismes sans but lucratif ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés sur leur quote-part du résultat de la SCPI (par application de l'article 206-5 du CGI ; en ce sens rep. Beauguitte, n° 18984 du 1^{er} juillet 1975 J.O. AN 1/07/1975, p. 5096, non reprise au Bofip).

6.2.2 Les plus-values

De manière générale, les plus ou moins-values imposables au nom des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être comprises dans leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les plus ou moins-values imposables au nom des sociétés de personnes régies par l'article 8 du CGI sont imposées au niveau de chaque associé, selon son régime fiscal propre.

En principe, les organismes sans but lucratif ne sont pas soumis à une imposition sur les plus-values.

6.3 Précisions concernant les revenus et plus-values de source étrangère

La SCPI a vocation à détenir, directement ou indirectement, des immeubles situés dans les Etats éligibles à la politique d'investissement définie en introduction.

Les conventions fiscales bilatérales tendant à éviter les doubles impositions prévoient généralement que les revenus fonciers de source étrangère ainsi que les plus-values résultant de la cession d'immeubles situés à l'étranger sont imposés dans le pays du lieu de situation de l'immeuble et sont exonérés de l'impôt français sous réserve de la règle du « taux effectif » ou de l'application d'un crédit d'impôt. En effet, les conventions fiscales prévoient généralement que :

- les revenus fonciers et les plus-values immobilières de source étrangère sont exonérés d'impôt en France mais pris en compte pour calculer le taux d'imposition effectif applicable aux autres revenus imposables en France du contribuable ⁽²⁾, ou
- les revenus fonciers et les plus-values immobilières de source étrangère sont également imposés en France entre les mains des associés mais ces derniers bénéficient alors d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français qui peut être égal, selon les conventions, soit au montant de l'impôt français, soit au montant de l'impôt étranger sans toutefois pouvoir excéder l'impôt français correspondant à ces revenus.

Au cas où les règles fiscales du pays de situation de l'immeuble imposeraient aux associés résidents français d'effectuer une déclaration auprès de l'administration fiscale dudit pays, la Société de Gestion s'engage à fournir aux associés résidents de France tout document nécessaire à cette déclaration.

6.4 Information fiscale des associés

La Société de Gestion détermine le montant du revenu net imposable pour chaque associé et adresse à chacun d'eux un relevé individuel avec les montants à intégrer dans leurs déclarations.

7. MODALITES D'INFORMATION

Conformément à l'article 421-34 du RGAMF l'information des associés est assurée par la note d'information ainsi que le rapport annuel et tout document prescrit par la loi ou la réglementation en vigueur. Les associés sont informés de tout changement substantiel concernant l'ensemble de ces informations via le site internet de la Société de Gestion.

² Cette règle ne vaut en pratique que pour les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu, lequel est déterminé selon un barème progressif (l'impôt sur les sociétés étant pour sa part un impôt proportionnel, les personnes morales passibles de cet impôt ne sont aucunement impactées par la règle du taux effectif et bénéficient donc, en pratique, d'une exonération pure et simple d'impôt sur les sociétés en France à raison de leurs revenus de source étrangère).

7.1 Rapport annuel

L'ensemble des informations relatives à l'exercice social de la SCPI (rapport de gestion, comptes et annexes de l'exercice, rapport du conseil de surveillance, rapports des commissaires aux comptes) est réuni en un seul document appelé rapport annuel.

7.2 Bulletins semestriels d'information

Dans les soixante (60) jours suivants la fin de chaque semestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale, semestre par semestre, depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et ce afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

La Société de Gestion diffuse notamment si besoin aux associés au travers du bulletin d'information toutes les informations requises par l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION, CONTROLE ET INFORMATION DE LA SCPI

1. LA SCPI

Dénomination sociale	Affinités Pierre
Siège social	8 rue Bellini, 75016 Paris
Nationalité	Française.
Forme juridique	Société civile de placement immobilier à capital variable, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L. 214-24 et suivants, L. 214-86 et suivants, L. 231-8 et suivants et R. 214-130 et suivants du Code monétaire et Financier, les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, et les articles 422-189 et suivants du RGAMF, par la doctrine de l'Autorité des marchés financiers applicable aux SCPI, et par tous les textes subséquents ainsi que par la présente note d'information et ses statuts.
Lieu de dépôt des statuts	Les statuts sont déposés au siège social de la SCPI.
RCS	RCS Paris sous le numéro 817 504 988.
Objet social	La SCPI a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif dans les conditions fixées aux articles L. 214-114 et suivants du Code monétaire et financier. A titre accessoire, la SCPI peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers, ainsi que procéder à l'acquisition directe ou indirecte, l'installation, la location ou l'exploitation de tout procédé de production d'énergies renouvelables, y compris la revente de l'électricité produite. Pour les besoins de cette gestion, et dans la limite des règles fixées par le Code monétaire et financier et le RG AMF, la SCPI peut notamment (i) procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, (ii) acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles acquis, (iii) céder des éléments de patrimoine immobiliers dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel, (iv) détenir des dépôts et des liquidités, (v) consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité, (vi) conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, et (vii) réaliser plus généralement toutes opérations prévues par l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.
Durée de la SCPI	Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation de la SCPI, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.

	A titre exceptionnel, le premier exercice social s'est étendu du jour de l'immatriculation de la SCPI le 30 décembre 2015, et s'est achevé le 31 décembre 2016.
Capital social minimum	Sept cent soixante mille (760 000) euros.
Capital social maximum	Un milliard (1 000 000 000) euros.

2. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Attributions	Le conseil de surveillance a pour mission : – d'assister la Société de Gestion dans ses tâches de gestion de la SCPI ; – d'opérer à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. A cette fin, il peut se faire communiquer tout document utile au siège de la Société et demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la SCPI ; – de présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la SCPI. De plus et conformément aux dispositions de l'article 422-199 du RGAMF, le conseil de surveillance : – émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux associés ; – s'abstient de tout acte de gestion ; en cas de défaillance de la Société de Gestion, il convoque sans délai une assemblée générale, devant pourvoir à son remplacement.
Composition	Le conseil de surveillance est composé d'un nombre impair, compris entre trois (3) membres au moins et onze (11) au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire de la SCPI. Les membres du conseil de surveillance sont nommés parmi les associés de la SCPI.
Nomination – Révocation – Durée des fonctions	Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la SCPI pour une durée de trois (3) exercices et sont toujours rééligibles. Par exception, et afin de permettre l'entrée plus rapide d'associés non fondateurs, les membres fondateurs étant désignés pour trois (3) exercices lors de l'assemblée constitutive, deux (2) autres membres pourront être désignés au cours de l'assemblée générale statuant sur le deuxième exercice. A l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social de la Société, le conseil de surveillance sera renouvelé en totalité conformément aux dispositions de l'article 422-200 du RG AMF. Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

	Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. Les votes par procuration seront également pris en compte s'ils prennent la forme d'un mandat impératif pour la désignation de membres du conseil de surveillance. Seront élus membres du conseil de surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des associés présents ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé. L'âge du Président est de soixante-quinze (75) ans maximum. Le Président sera réputé démissionnaire et remplacé à l'occasion de l'assemblée générale suivant son 75^{ème} anniversaire. Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCPI. L'assemblée générale du 4 juin 2025 a renouvelé en totalité les membres du conseil de surveillance, et désigné à ce titre : – Michel CATTIN – SCI GAN FONCIER II – Guillaume VALARCHER, démissionnaire en date du 5 décembre 2025 – Soufiane TENOURI – GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE (Caisse Régionale d'assurances mutuelles agricoles Paris Val de Loire) représentée par M. Guillaume BARRUEL] – Eric GELPE – René JEGAT – Michel NARDIN (nouveau membre) Les membres sont élus pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui sera amenée à délibérer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2027.
--	---

3. AUTRES ACTEURS

ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

Société de Gestion	Groupama Gan REIM.
Siège social	8 rue Bellini - 75016 Paris
Nationalité	Française.
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS).
RCS	RCS Paris sous le numéro 808 252 506.

Capital social	Un million cinq cent mille (1 500 000) euros.
Répartition du capital	Groupama Immobilier : 60 % Groupama Gan Vie : 40 %
Agrément AMF	n° GP-14000046 en date du 15 décembre 2014.
Objet social	La Société de Gestion a pour objet : – l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers ; – la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en immobilier et instruments financiers et autres placements immobiliers et financiers ; – la réalisation de toutes études pour des projets de construction, rénovation, réhabilitation, transformation ainsi que toutes opérations de transaction, courtage, gestion, administration, syndic de copropriété portant sur tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programme immobilier, droits immobiliers, fonds de commerce et tous droits et/ou obligations y afférents ; – le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; – et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.
Direction	Président : Astrid WEILL Directeur général : Alexandre REINBOLD Directeur général délégué : Philippe SABATIER
Responsabilité professionnelle – Exigences de fonds propres	Une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle a été souscrite. Conformément à la réglementation la Société de Gestion doit disposer d'un montant minimum de fonds propres réglementaires égal au montant le plus élevé entre le quart des frais généraux de l'année précédente et 125 000 euros, complété d'un montant de 0,02 % de la valeur nette des portefeuilles gérés hors mandats excédant 250 millions d'euros. Groupama Gan REIM retient le quart des frais généraux de l'année précédente, ainsi qu'un montant de fonds propres supplémentaires

	égal à 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés, auquel s'ajoute un montant correspondant à la franchise par sinistre du contrat d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit.
--	--

MISSIONS DELEGUEES

Gestion Administrative	Groupama Gan REIM, pour le compte de la SCPI et de ses filiales, a délégué à Groupama Immobilier une mission de gestion administrative et de conseil, comprenant notamment les démarches et formalités juridiques, administratives, sociales, fiscales, financières et comptables lui incombant. Groupama Immobilier a son siège social 8 rue Bellini – 75016 Paris. La délégation s'inscrit dans le cadre de la mise en place de pôles de compétence communs et de proximité dans le but d'atteindre une taille critique. Dans ce cadre, cette délégation ne nécessite pas la mise en œuvre d'un appel d'offres préalable (voir ci-après).
Gestion Locative et Technique - Conseil	Sur la base d'un appel d'offres, Groupama Gan REIM, pour le compte de la SCPI, a délégué à Groupama Immobilier la gestion locative et technique des actifs immobiliers détenus, ainsi que la définition et la mise en œuvre de la stratégie permettant de valoriser les actifs immobiliers. Groupama Immobilier, dont le siège social est situé 8 rue Bellini – 75016 Paris, est titulaire de la carte professionnelle n°CPI 7501 2016 000 010 953 (Gestion immobilière - Transactions sur immeubles et fonds de commerce) délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France.

Processus de sélection des prestataires et gestion des conflits d'intérêts potentiels

La Société de Gestion est susceptible d'externaliser des prestations / fonctions, tant auprès de prestataires externes, qu'auprès d'une ou plusieurs sociétés appartenant au même groupe. Les modalités de sélection des prestataires (gré à gré, consultation de plusieurs intervenants ou appel d'offres) varient en fonction des montants en jeu. A cette occasion, le commanditaire formalise son analyse des propositions des prestataires consultés, sur la base de critères objectifs et pertinents, en lien avec le type de prestation considérée.

La confrontation des offres est destinée à faire jouer la concurrence, dans l'intérêt des investisseurs. A titre d'exception, les prestataires intra-groupe auxquels sont déléguées certaines fonctions pour des raisons pratiques et de proximité et/ou de l'existence de pôles de compétence communs mis en place dans le but d'atteindre une taille critique (cf. délégation de gestion administrative ci-dessus) ne font pas l'objet d'un appel d'offres.

Dans le cadre de ces sélections, la Société de Gestion agit au mieux des intérêts de la SCPI et des investisseurs et prend toute mesure raisonnable pour empêcher les conflits d'intérêts, et lorsqu'ils ne peuvent être évités, pour identifier, gérer et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts.

La Société de Gestion n'a pas connaissance de conflits d'intérêts relatifs à ces sous-délégations. En toute hypothèse, la survenance d'un conflit d'intérêts sera gérée selon la politique de gestion des conflits d'intérêts applicable, disponible sur le site internet de Groupama Gan REIM.

Politique de rémunération

La Société de Gestion veille au respect d'une politique de rémunération, source de valorisation et de motivation pour ses équipes et s'assure qu'à niveau de poste et de responsabilité équivalent, les rémunérations soient attribuées avec équité.

La Politique de rémunération de la Société de Gestion s'inscrit dans celle du groupe Groupama.

Elle est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts. Elle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque de la SCPI ou avec l'intérêt des clients.

Néanmoins, elle n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement et la gestion. Il en est de même pour la rémunération des réseaux de distribution.

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Commissaire aux comptes titulaire	La société PricewaterhouseCoopers Audit, ayant son siège social sis 63 rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE, a été renouvelée par l'assemblée générale du 14 juin 2022 en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.
Commissaire aux comptes suppléant	Emmanuel BENOIST a été nommé par l'assemblée générale du 14 juin 2022 en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.
Missions des commissaires aux comptes	Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SCPI et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société de Gestion dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la SCPI. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. À cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires

5. EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

Expert externe en évaluation	Aux termes de l'appel d'offres mené en renouvellement du mandat échu au 31 décembre 2025, les équipes de la Société de Gestion Groupama Gan REIM ont nommé la société Cushman & Wakefield Valuation France SA, expert externe en évaluation. Le siège social de Cushman & Wakefield Valuation France SA est situé 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine. L'expert externe en évaluation est en charge de l'évaluation ou du contrôle de l'évaluation des actifs immobiliers. Il réalise une expertise au moins tous les trois (3) ans et une actualisation chaque semestre de l'exercice pour chaque immeuble du patrimoine conformément à l'article R. 214-157-1 du CMF et 422-234 et s. du Règlement général de l'AMF.
Durée des fonctions	L'expert externe en évaluation a été nommé pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031.

6. DEPOSITAIRE

Dépositaire	L'assemblée générale constitutive du 18 décembre 2015 a nommé la société CACEIS Bank France, en qualité de dépositaire de la SCPI. Le siège social de CACEIS Bank France est situé 89-91, rue Gabriel Péri - 92549 Montrouge. Les missions confiées au dépositaire en tant que dépositaire sont, notamment : – la conservation ou la tenue de position et le contrôle de l'inventaire des actifs autres qu'immobiliers de la SCPI ; – le contrôle de la régularité des décisions de la SCPI et de la Société de Gestion ; et – le contrôle de l'inventaire des actifs immobiliers de la SCPI et des créances d'exploitation.
--------------------	---

7. INFORMATION

Responsable de l'information	Alexandre REINBOLD
Personne assumant la responsabilité de la présente note d'information	Alexandre REINBOLD Directeur général de la Société de Gestion Groupama Gan REIM 8 rue Bellini – 75016 Paris Tel. 09 69 32 97 80

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

« Par application des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n°26-03 en date du 30 janvier 2026.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ».